Quatre-vingt-unième année. — N° 306. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 29 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

A compter du 1er janvier 1950, le numéro du compte courant postal des Journaux officiels devient 9063-13 (au lieu de 100-97).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant affectation et classement par carrières des élèves des promotions « Jean-Moulin » et « Nations-Unies » de l'école nationale d'administration et *décret* du 27 décembre 1949 portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat (p. 12439).

Ministère de la justice.

Arrêté portant détachement (magistrats) (p. 12440).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 12440).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 24 décembre 1949 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 12440).

Arrêté du 28 décembre 1949 relatif aux élections au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les cadres des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 12440).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 12440).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1616 du 28 décembre 1949 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la défense nationale) (p. 12440).

Décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (p. 12443).

Décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque (p. 12443).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets des 18 novembre et 1er décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12444).

Décret n° 49-1619 du 28 décembre 1949 relatif aux indemnités d'habillement des agents du service des bureaux, des officiers et des agents des brigades des douanes (p. 12444).

Décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement (p. 12444).

Décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 étendant aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente attribuée aux fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans le même territoire (p. 12445).

Décret du 28 décembre 1949 relatif à la présentation et au contenu des déclarations souscrites en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, bénéfices industriels et commerciaux) et de l'impôt sur les sociétés (p. 12445).

Décret du 28 décembre 1949 relatif aux garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 12445).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Marseille (p. 12445).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 12446).
Direction de l'architecture (p. 12446).
Education physique (p. 12446).
Enseignement supérieur (p. 12446).
Enseignement du second degré (p. 12446).
Enseignement du premier degré (p. 12447).
Enseignement technique (p. 12448).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 22 décembre 1949 relatif au transport en wagons couverts du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du diméthylamine et du triméthylamine (matières dangereuses 1949, n° 25) (p. 12448).

Arrêté du 22 décembre 1949 autorisant le transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11.301 *b* dont le poids brut atteint 180 kg (matières dangereuses 1949, n° 26) (p. 12448).

Arrêté du 22 décembre 1949 autorisant le transport des touries et bonbonnes ne pesant pas plus de 150 kg (matières dangereuses 1949, n° 27) (p. 12448).

Arrêté du 28 décembre 1949 portant dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel (sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande) (p. 12449).

Arrêté nommant un membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (p. 12449).

Arrêtés portant détachements (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 12449).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 décembre 1949 portant approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous (p. 12449).

Arrêté du 16 décembre 1949 relatif à l'attribution à titre exceptionnel de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires de l'agriculture (p. 12449).

Arrêté du 17 décembre 1949 portant modification de l'arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de l'Indre et approbation des comptes définitifs de gestion des organismes dissous (p. 12449).

Arrêté du 17 décembre 1949 portant modification de l'arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Charente et approbation des comptes définitifs de gestion de ces organismes et de l'Union régionale corporative agricole de la Charente (p. 12450).

Tableaux d'avancement de grade des fonctionnaires du cadre supérieur et du cadre secondaire du génie rural pour l'année 1950 (p. 12450).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 décembre 1949 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine accordant des modérations de droits à certaines marchandises originaires de France et d'Algérie (p. 12451).

Décret du 27 décembre 1949 approuvant deux délibérations du conseil général des Comores, en date du 30 août 1949, relatives aux impôts sur les revenus (p. 12451).

Décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12451).

Décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique (p. 12452).

Décret n° 49-1624 du 28 décembre 1949 portant application à Madagascar et aux Comores des dispositions du dernier alinéa (nouveau) de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12453).

Décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine (p. 12453).

Décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12454).

Décret du 28 décembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil (p. 12455).

Arrêté du 15 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12456).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 12456).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 décembre 1949 fixant le maximum des frais de gestion du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 12456).

Arrêté du 21 décembre 1949 portant agrément d'une caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale (p. 12456).

Arrêté du 21 décembre 1949 modifiant les arrêtés des 9 juin, 20 juillet, 10 et 24 août 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales (p. 12456).

Arrêtés du 23 décembre 1949 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 12456).

Décision du 19 décembre 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12456).

Décision du 20 décembre 1949 portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12456).

Décision du 21 décembre 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12458).

Décision du 22 décembre 1949 portant homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires (p. 12458).

Décision du 23 décembre 1949 portant homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 12458).

Décision du 24 décembre 1949 portant homologation de machines à meuler (p. 12459).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 18 novembre 1949 portant prise en considération du projet partiel de reconstruction de Marseille et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet (p. 12460).

Arrêtés du 18 novembre 1949 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 12460).

Arrêtés des 10 et 13 décembre 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 12460).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 28 décembre 1949 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à déléguer sa signature à un haut fonctionnaire de ce ministère (p. 12460).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-1627 du 28 décembre 1949 modifiant le tableau général annexé au décret du 17 septembre 1945, modifié par les décrets des 18 février 1946, 19 avril 1947 et 4 juin 1948, concernant la répartition des dépenses d'assistance (p. 12450).

Arrêté du 22 novembre 1949 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière (p. 12451).

Arrêté du 1er décembre 1949 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 12451).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 12459).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12460).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12462).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 12464).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 12464).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de Nîmes (Gard) (p. 12464).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin adjoint à l'établissement national des convalescents du Vésinet (p. 12464).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 12464).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département du Pas-de-Calais (p. 12464).

Annonces (p. 12465).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 122 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 28 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites.

PRIX : 5 F

N° 89 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 28 décembre 1949 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2825).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affectation et classement par carrières des élèves de la promotion « Jean-Moulin » de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-511 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948 et n° 48-1897 du 15 décembre 1948;

Vu les arrêtés des 27 août 1948, 15 décembre 1948 et 15 mars 1949 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Jean-Moulin »);

Vu l'arrêté du 23 avril 1949 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Jean-Moulin » de l'école nationale d'administration;

Sur proposition du conseil d'administration de l'école, délibérée en sa séance du 17 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Le classement des élèves de la promotion « Jean-Moulin » à l'intérieur de chaque carrière est le suivant:

Conseil d'Etat.

M. Grevisse (Fernand).

Cour des comptes.

MM. Baer (Philippe), A'Weng (François).

Contrôle général de la sécurité sociale.

M. Pavard (Francis).

Inspection générale des finances.

M. de La Genière de La Ramée de Sepres (Renaud).

Ministère des affaires étrangères (cadre des administrateurs civils).

M. Morizet (Jacques).

Ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (cadre des administrateurs civils).

Mme Chassagne (Yvette).

Ministère des finances et des affaires économiques (cadre des attachés commerciaux).

M. Sellier (André).

Ministère de l'industrie et du commerce (cadre des administrateurs civils).

M. du Castel (André).

Ministère de l'intérieur (cadre des administrateurs civils).

M. Blanc (Marcel).

Art. 2. — Les classements indiqués ci-dessus déterminent l'ordre de nomination des élèves dans les cadres. Ils prennent effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 24 décembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Affectation et classement par carrières des élèves de la promotion « Nations-Unies » de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministre,

Vu le décret 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-511 du 22 mars 1948, 48-1141 du 19 juillet 1948 et 48-1897 du 15 décembre 1948;

Vu les arrêtés des 27 août et 15 décembre 1948 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Nations-Unies »);

Vu l'arrêté du 27 janvier 1949 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Nations-Unies » de l'école nationale d'administration;

Sur proposition du conseil d'administration de l'école, délibérée en sa séance de 17 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la promotion « Nations-Unies » de l'école nationale d'administration, destinés à un même groupe de carrières, sont, en vertu du choix qu'ils ont effectué dans l'ordre de leur classement, affectés ainsi qu'il suit.

I. — *Groupe de carrières des contrôles civils du Maroc et de Tunisie*

Contrôle civil du Maroc.

MM. Robine (Léon), Renaud (Jean), Gaschignard (Paul), Peyroles (Gilbert), Clisson (Jean), Antier (Marcel), Gabarra (Jean), Durand (Michel), Castel (Maurice)

II — *Groupe des carrières du ministère de la défense nationale (cadre des administrateurs civils).*

1° Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. Normand (René).

2° Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Marret (René).

Art. 2. — Le classement des élèves de la promotion « Nations-Unies » à l'intérieur de chaque carrière est le suivant:

Conseil d'Etat.

MM. Poignant (Raymond), Bargue (Georges), Plantey (Alain), Megret (Jacques).

Cour des comptes.

MM. Godard (Jean), Trouvet (Gabriel).

Conseil de préfecture.

MM. Rietsch (Jacques), Ousset (Gérard).

Contrôle civil du Maroc.

MM. Robine (Léon), Renaud (Jean), Gaschignard (Paul), Peyroles (Gilbert), Clisson (Jean), Antier (Marcel), Gabarra (Jean), Durand (Michel), Castel (Maurice).

Contrôle général de la sécurité sociale.

Mme Froment-Meurice (Gabrielle).

Inspection générale des finances.

MM. Saint-Geours (Jean), Mace (Roger), Pallez (Gabriel).

Inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

M. Kriegel (Henri).

Ministère des affaires étrangères (cadre des administrateurs civils).

MM. Pelletier (Pierre), Froment-Meurice (Henri), de La Barre de Nanteuil (Luc).

Ministère de la défense nationale (cadre des administrateurs civils).

Secrétariat d'Etat aux forces armées « air ». — M. Normand (René).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). — M. Marret (René).

Ministère de l'éducation nationale (cadre des administrateurs civils).

MM. Delaroche (Paul), Neraud (Pierre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

1° Cadre des administrateurs civils.

a) Administration centrale des finances. — MM. Vuillod (Marcel), Vaysset (Robert), Fourgous (Jean), Bataillard (Paul), Le Noane (Jacques), Carsac (René), Limouzineau (Pierre), Surbled (Pierre), Dupont (Jean), Fievet (Yves).

b) Administration centrale des affaires économiques. — MM. Schaeffer (Maurice), Roussillon (Jean).

2° Cadre des attachés commerciaux.

MM. Lafontaine (René), Richard (Robert), Pouchard (Jacques), Jeandet (Marc), Lemperière (Jean).

Ministère de l'industrie et du commerce (cadre des administrateurs civils).

M. Laloux (Philippe).

Ministère de l'intérieur (cadre des administrateurs civils).

MM. Poincaré (Jean), Badault (Georges), Guillemain (Pierre).

Ministère du travail et de la sécurité sociale (cadre des administrateurs civils).

Mlle Bros (Suzanne), M. Denoyelle (Jean).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (cadre des administrateurs civils). — Adam (Paul).

Art. 3. — Les classements indiqués à l'article 2 ci-dessus déterminent l'ordre de nomination des élèves dans les cadres. Ils prennent effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Décret du 27 décembre 1949 portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 décembre 1949, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, à compter du 1er janvier 1950:

Promotion « Jean-Moulin ».

M. Grevisse (Fernand).

Promotion « Nations-Unies ».

MM. Poignant (Raymond), Bargue (Georges), Plantey (Alain), Mégret (Jacques).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Magistrats.

Par arrêté du 23 décembre 1949, M. Preau, substitut de procureur de la République de 2e classe, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 24 février 1945, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Collet (Gilbert), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du haut commissaire de la République française en Sarre, en qualité d'attaché administratif 5e échelon, pour une période de deux ans, à compter du 27 septembre 1948.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêté en date du 24 décembre 1949, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentations des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 7.123.290 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Elections au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les cadres des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1949 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les administrateurs civils, les agents supérieurs et les secrétaires d'administration est fixée au vendredi 20 janvier 1950.

Art. 2. — Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, devront être remises à la direction du personnel et des affaires politiques (bureau central du personnel), le vendredi 30 décembre, dernier délai.

Art. 3. — Les administrateurs civils et agents supérieurs affectés à des postes de l'administration préfectorale, les fonctionnaires de l'administration centrale détachés, en fonctions en dehors du département de la Seine, ainsi que les agents en congé, pourront voter par correspondance.

Des bulletins de vote seront envoyés aux intéressés avant le 4 janvier 1950. Ces derniers devront ensuite adresser leur bulletin, sous double enveloppe et en recommandé, à la direction du personnel et des affaires politiques (bureau central du personnel).

Les bulletins de vote devront parvenir au service précité au plus tard le jour du scrutin.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNEY.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Félix (Louis), chef de bureau de 3e classe à la préfecture du Cher, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1945 pour exercer les fonctions de chef de section auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (service interdépartemental d'Orléans, annexe de Bourges), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Brianchon (Marcel), chef de division de 2e classe à la préfecture de la Seine-Inférieure, placé en position de service détaché depuis le 1er septembre 1943 pour exercer les fonctions de secrétaire général administratif auprès de la mairie du Havre, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Delbert (Jean), chef de division de 2e classe à la préfecture de la Haute-Garonne, placé en position de service détaché depuis le 16 mai 1942 pour exercer les fonctions de directeur auprès des hospices civils de Toulouse, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 mai 1947.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mlle Yvonne Florange, commis principal de 2e classe à la préfecture de la Martinique, est placée en position de service détaché, à compter du 12 octobre 1948, pour une durée maximum de cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de dactylographe.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Chicon (Jean), inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, direction des services techniques, en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1616 du 28 décembre 1949 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 49-1401 du 3 octobre 1949 portant blocage de crédits sur le budget du ministère de la défense nationale au titre de l'exercice 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget de la défense nationale (dépenses ordinaires et dépenses de reconstructions et d'équipement) pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 6.800 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les évaluations de recettes des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont diminuées d'une somme totale de 2.090 millions de francs ventilée par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 2.090 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949 au titre du budget de la défense nationale (Dépenses ordinaires et dépenses de reconstruction et d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Section « Commune ».	
	4e partie. — Personnel.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air.	48.000.000
1021	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	7.000.000
1120	Reclassement de la fonction publique	18.000.000
3150	Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	5.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4020	Prestations familiales des personnels civils et militaires	2.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6013	Accidents du travail. — Réparations civiles (marine)	5.000.000
	Total pour le titre Ier	85.000.000
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7001	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (air)	50.000.000
7002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre)	750.000.000
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre)	35.000.000
7042	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades, en instance de démobilisation	970.000.000
7052	Militaires autochtones rapatriables	85.000.000
	Total pour le titre Ier *bis*	1.890.000.000
	Total pour la section « Commune »	1.975.000.000
	Section « Air ».	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
128	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	9.641.000
135	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air	15.018.000
138	Reclassement de la fonction publique (air)	430.341.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3182	Couchage et ameublement	50.000.000
319	Service de santé	50.000.000
3232	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	10.000.000
3252	Réparation du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle	100.000.000
3253	Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	135.000.000
326	Entretien du matériel des télécommunications	40.000.000
330	Carburants	300.000.000
332	Munitions de l'armée de l'air	100.000.000
333	Matériel roulant	50.000.000
334	Matériel d'équipement des bases	50.000.000
	Total pour le titre Ier	1.340.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
900	Bases. — Travaux et installations	150.000.000
911	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	340.000.000
923	Etudes et prototypes	400.000.000
	Total pour le titre II	890.000.000
	Total pour la section « Air »	2.230.000.000
	Section « Guerre ».	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	500.000.000
123	Solde des militaires en disponibilité, en non activité, réforme ou congé	80.000.000
124	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	100.000.000
125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	120.000.000
129	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales	20.000.000
130	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Ouvriers. — Recrutement	150.000.000
132	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	230.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
318	Habillement et campement. — Programmes	100.000.000
3182	Habillement et campement. — Entretien	500.000.000
3183	Couchage et ameublement	50.000.000
319	Service de santé	100.000.000
331	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	80.000.000
	Total pour le titre Ier	2.030.000.000
	Total pour la section « Guerre »	2.030.000.000
	Section « Marine ».	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
121	Solde des officiers des services	5.000.000
125	Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat	5.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
316	Alimentation	50.000.000
318	Habillement, campement, couchage et ameublement	50.000.000
330	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	100.000.000
338	Combustibles et carburants	100.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
610	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	5.000.000
	Total pour le titre Ier	315.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
802	Service de santé. — Equipement	10.000.000
903	Service technique des transmissions. — Equipement	20.000.000
9043	Matériels communs d'armement, radars et munitions	200.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	20.000.000
	Total pour le titre II	250.000.000
	Total pour la section « Marine »	565.000.000
	RECAPITULATION	
	Section « Commune »	1.975.000.000
	Section « Air »	2.230.000.000
	Section « Guerre »	2.030.000.000
	Section « Marine »	565.000.000
	Total général pour l'état A	6.800.000.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des diminutions de recettes opérées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re section. — Exploitation.	
10	Réparation du matériel de l'armée de l'air..	235.000.000
20	Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air.....	65.000.000
	Total pour la 1re section.....	300.000.000
	2e section. — Etudes et prototypes.	
90	Subventions du budget général pour études et prototypes.....	600.000.000
	3e section. — Couverture des dépenses de premier établissement.	
100	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement.....	510.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	1.410.000.000
	Constructions et armes navales.	
	1re section. — Exploitation.	
21	Matériel commun d'armement, radars et munitions	200.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes.
		francs.
	Fabrications d'armement.	
	1re section. — Recettes d'exploitation.	
21	Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air.....	100.000.000
	Service des essences.	
	1re section. — Recettes d'exploitation.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs.....	300.000.000
10	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	80.000.000
	Total pour le service des essences.....	380.000.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques.....	1.410.000.000
	Constructions et armes navales.....	200.000.000
	Fabrications d'armement.....	100.000.000
	Service des essences.....	380.000.000
	Total général pour l'état B.....	2.090.000.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re section. — Exploitation.	
330	Dépenses de fonctionnement.....	100.000.000
3313	Matériel technique non aérien.....	65.000.000
332	Entretien des matériels et rechanges	135.000.000
	Total pour la 1re section.....	300.000.000
	2e section. — Etudes et prototypes.	
335	Dépenses de fonctionnement.....	25.000.000
336	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	500.000.000
337	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.....	75.000.000
	Total pour la 2e section.....	600.000.000
	3e section. — Couverture des dépenses de premier établissement.	
930	Reconstruction	150.000.000
931	Travaux neufs.....	40.000.000
932	Equipement technique et industriel.....	320.000.000
	Total pour la 3e section.....	510.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	1.410.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
331	Matières pour l'exploitation.....	200.000.000
	Fabrications d'armement.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
362	Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie.....	100.000.000
	Service des essences.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douanes.....	300.000.000
391	Achat, entretien et renouvellement des matériels extraindustriels	80.000.000
	Total pour le service des essences....	380.000.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques.....	1.410.000.000
	Constructions et armes navales	200.000.000
	Fabrications d'armement.....	100.000.000
	Service des essences.....	380.000.000
	Total général pour l'état C.....	2.090.000.000

Décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires (armée de terre et de l'air);

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires (armée de mer);

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de l'indemnité représentative de frais dite « indemnité pour charges militaires », attribuée aux officiers et militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, pour tenir compte des diverses astreintes spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office, est modifié comme suit.

Art. 2. — L'indemnité pour charges militaires varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des intéressés; les taux en vigueur depuis 1945 de cette indemnité sont modifiés conformément aux indications ci-après:

DESIGNATION	FIXATION ANNUELLE DE L'INDEMNITE					
	Officiers généraux et supérieurs.		Officiers subalternes.		Militaires à solde mensuelle non officiers.	
	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Célibataires	28.800	23.400	20.160	16.200	10.080	8.280
Chefs de famille sans enfant ou avec moins de trois enfants	43.200	35.280	30.600	23.760	15.840	12.240
Chefs de famille avec trois enfants à charge et plus	58.320	46.800	41.040	33.480	21.600	17.640

Art. 3. — La qualification de chef de famille est acquise dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Sont considérés comme étant à charge les enfants ouvrant droit soit aux prestations familiales, soit aux indemnités pour charges de famille.

Les taux « logés gratuitement » sont appliqués:

Aux chefs de famille dont la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition;

Aux célibataires disposant d'une chambre individuelle fournie gratuitement par les administrations militaires.

Art. 4. — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

L'indemnité se décompte par mois à raison de la 12e partie de la fixation annuelle et par jour à raison de la 360e partie de la même fixation. Toutefois, les décomptes inscrits dans les barèmes précalculés doivent aboutir à des taux journaliers exprimés en nombre entier de francs, de telle sorte que le montant du décompte annuel du barème ne s'écarte pas de plus de 180 francs de la fixation annuelle de base.

Ce mode de décompte est également appliqué à la fixation réduite de l'indemnité, lorsque l'indemnité subit une réduction.

Art. 5. — Sont abrogées en ce qui concerne les officiers et militaires à solde mensuelle non officiers les dispositions des décrets n° 45-1385 du 24 juin 1945 et n° 45-1824 du 14 août 1945.

Les quartiers-maîtres de 2e classe, matelots de 1re classe et assimilés restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n° 45-1824 du 14 août 1945.

Toutefois, cette indemnité sera en ce qui les concerne reduite de un tiers à compter du 1er janvier 1950, de deux tiers à compter du 1er juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1er janvier 1951.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-2068 du 23 octobre 1947 relatif aux retenues pour logement des personnels militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, et notamment son article 12,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé sont étendues aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de l'abattement prévu par l'article 8 du décret du 7 juin 1949 susvisé.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 novembre 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Brignole, directeur adjoint, chargé de la direction des services de l'ancienne direction de l'administration générale, à l'effet de signer:

1° Toutes ordonnances de délégation, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes concernant le budget des services du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) et des services qui lui sont administrativement rattachés;

2° Tous actes individuels et réglementaires, à l'exception des décrets et des arrêtés concernant les attributions des mêmes services.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret du 1er décembre 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean de Sailly, assurant par intérim la direction des relations économiques extérieures, est autorisé à signer, par délégation, dans la limite des instructions données par le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et sur avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, les décisions prises en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi susvisée du 5 juillet 1940.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret n° 49-1619 du 28 décembre 1949 relatif aux indemnités d'habillement des agents du service des bureaux, des officiers et des agents des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 11 août 1944 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux personnels des douanes et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents supérieurs et les agents de bureau des douanes astreints au port de l'uniforme ainsi que les officiers des douanes perçoivent les indemnités ci-après:

1° Une indemnité de 18.000 F à titre de première mise d'équipement;

2° Une indemnité annuelle dite de tenue, qui est fixée à 8.400 F pour les officiers et les agents des bureaux astreints d'une manière permanente au port de l'uniforme et à 6.000 F pour les autres agents.

L'indemnité de première mise d'équipement n'est allouée qu'une seule fois, lors de la première nomination à un grade ou de la première affectation à une fonction comportant le port de l'uniforme.

Art. 2. — Les agents des brigades des douanes pourvoient eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leurs effets réglementaires d'habillement et de coiffure au moyen:

1° D'une première mise d'habillement de 14.000 F, qui ne peut être allouée qu'une fois à un même agent et ne lui est définitivement acquise qu'au bout d'un an de service dans les brigades;

2° D'une annuité d'entretien de 8.400 F.

Art. 3. — Le taux maximum de l'indemnité attribuée aux agents des brigades des douanes qui effectuent du service en tenue civile est porté à 4.500 F par an.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er mai 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1109 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général de retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret du 4 octobre 1945, les fonctionnaires civils de l'Etat sont classés ainsi qu'il suit:

Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525.

Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525.

Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330.

Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être apportées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Art. 3. — Pour l'attribution des indemnités de déplacement prévues par le décret du 4 octobre 1945, les agents sur contrat, les personnels ouvriers auxiliaires ou rémunérés au salaire normal et courant de la profession et les auxiliaires de bureau ou de service sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base, telle qu'elle a été fixée à compter du 1er janvier 1949.

Groupe I. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 750.000 F.

Groupe II. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 430.000 F et inférieure à 750.000 F.

Groupe III. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 280.000 F et inférieure à 430.000 F.

Groupe IV. — Agents dont la rémunération annuelle est inférieure à 280.000 F.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme arministrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui aura effet à compter du 1er décembre 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 étendant aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente, attribuée aux fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans le même territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'odonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air.

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

u le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1944 portant création d'une indemnité familiale d'attente;

Vu l'arrêté 59-605 du 28 février 1947 du haut commissaire de France en Indochine, portant promulgation de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1944, susvisé;

Vu l'arrêté n° 324-3884 du 20 novembre 1947, du haut commissaire de France en Indochine, accordant un complément à l'indemnité familiale d'attente instituée par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1944 et les textes subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour compter du 1er juin 1949, les personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux catégories visées par l'article 1er du décret n° 45-0157 du 29 décembre 1945 concernant les personnels à la charge du département de la France d'outre-mer et par les textes similaires concernant la marine et l'armée de l'air et qui sont en service en Indochine perçoivent, s'ils vivent séparés de leur famille absente de ce territoire, l'indemnité familiale d'attente et le complément de ladite indemnité, dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils des cadres généraux également en service en Indochine.

Art. 2. — Toutefois, le total cumulé des sommes payées aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus, au titre des prestations familiales, de l'indemnité familiale d'attente et de son complément ne pourra excéder le total cumulé des sommes payées au même titre aux fonctionnaires civils bénéficiant de l'indemnité susvisée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Decret du 28 décembre 1949 relatif à la présentation et au contenu des déclarations souscrites en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, bénéfices industriels et commerciaux) et de l'impôt sur les sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, et notamment ses articles 84 (deuxième alinéa), 106-1 (premier alinéa) et 118, aux termes duquel « le Gouvernement peut fixer par décret, dans la mesure où la législation en vigueur ne les a pas fixés, les renseignements que doivent contenir les déclarations fiscales en vue de l'application des impôts et taxes existants, ainsi que le nombre d'exemplaires de ces déclarations que doit fournir chaque contribuable »;

Vu le code général des impôts directs, et notamment ses articles 15 et 16,

Décrète:

Art. 1er. — 1° La déclaration visée à l'article 15 du code général des impôts directs mentionne le nombre d'apprentis de moins de dix-huit ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé, dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail;

2° La déclaration visée à l'article 16 du code général des impôts directs mentionne le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques payés en espèces au cours de l'exercice.

Art. 2. — Les déclarations visées à l'article précédent sont fournies en double exemplaire.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
EDGAR FAURE.

Décret du 28 décembre 1949 relatif aux garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et notamment l'article 47;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor, et notamment l'article 33,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit ouvert au ministre des finances, au titre du compte spécial d'investissement ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat » est porté de 500 millions de francs à 3.200 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Marseille.

Par arrêté du 22 décembre 1949, M. Delanglade (Maurice-Adolphe-Gabriel) est nommé agent de change près la Bourse de Marseille en remplacement de M. Audibert (Georges), démissionnaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Detrez (Georgette), secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale, est placée dans la position de détachement pour occuper l'emploi de secrétaire d'administration au conseil d'Etat.

Le présent arrêté aura effet du 1er février 1949 au 31 janvier 1951.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Millet (Jacques), agent supérieur de 3e classe, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1948, auprès de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers en qualité de chef du contentieux.

Direction de l'architecture.

Par arrêté du 27 décembre 1949, est rapporté l'arrêté du 28 janvier 1948, nommant M. Parent conservateur du musée des plans-reliefs.

M. Parent (Michel), inspecteur des monuments historiques, est placé, sur sa demande, en position de service détaché, en qualité de conservateur au musée des plans-reliefs, pour une période de cinq ans.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Education physique.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Siblot (André), professeur d'éducation physique (6e classe, cadre normal, 2e catégorie), est maintenu, à compter du 1er novembre 1947 et pour une période devant prendre fin le 30 septembre 1948, dans la position de détachement pour exercer ses fonctions auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Mayence (Land rhéno-palatin).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Legrand (Charles), assistant à la faculté des sciences de Lyon, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en qualité de collaborateur scientifique contractuel au laboratoire des rayons X (groupe des laboratoires de Bellevue).

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Duron, maître de conférences des facultés des lettres des départements, est placé à nouveau en position de détachement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de chargé du service des lettres à la direction générale des arts et lettres, du 1er août 1948 au 30 septembre 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Lapeyre (Henri), professeur agrégé d'histoire au lycée Claude-Bernard, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Milner (Maximilien), professeur agrégé des lettres au lycée d'Amiens, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Silbert (Albert), professeur agrégé d'histoire au lycée Michelet, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Le Yaouanc (Moïse), professeur agrégé des lettres au lycée de Rennes, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Rochot (Bernard), professeur agrégé de philosophie, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Reeb (Eugène), professeur de philosophie, élu député le 16 novembre 1946, est placé de plein droit en position de détachement, à compter de cette date et pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Thibault (Edouard), professeur d'histoire, élu le 21 octobre 1945 à la 1re Assemblée constituante, le 2 juin 1946 à la 2e Assemblée constituante et le 10 novembre suivant à l'Assemblée nationale, est placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter de la première date d'élection, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mlle Philippe (Rémonde), licenciée d'histoire, en exercice dans le cadre local tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, avec effet rétroactif du 1er octobre 1946, en qualité d'adjointe d'enseignement, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie (affectation actuelle: collège de garçons de Bizerte).

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Reeb (Georges), professeur licencié de mathématiques, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Metier (Raoul) est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de censeur au Maroc (école industrielle et commerciale à Casablanca).

M. Metier reste rangé dans la 1re classe de la 1re catégorie du cadre normal des principaux de collège.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Camerman, née Charrier (Fernande), professeur licencié d'histoire (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe), est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à titre de régularisation, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1946, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Bucarest (Roumanie).

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Desanti (Jean), professeur agrégé de philosophie au lycée Lakanal, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Cojan (Jean), professeur agrégé de physique au lycée de Chartres, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Denonain (Jean-Jacques), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Cros (André), adjoint d'enseignement, nommé professeur licencié, cadre normal, 2e catégorie, à dater du 1er octobre 1947, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Barbe (Raymond), ex-professeur de sciences au collège moderne de Saint-Pons, élu conseiller de l'Union française depuis le 18 novembre 1947, est placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 18 novembre 1947, en vue d'exercer son mandat.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Camprasse (Justin), professeur adjoint au lycée Carnot de Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, élu conseiller de l'Union française depuis le 10 novembre 1947, est placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, date de son intégration dans les cadres métropolitains, en vue d'exercer son mandat.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mlle Carcopino (Marie-Agathe), titulaire du brevet supérieur, en exercice dans le cadre tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de répétitrice (professeur adjoint du 2e ordre), avec effet rétroactif du 1er janvier 1931, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, afin d'exercer des fonctions de surveillance dans des établissements de Tunisie, pendant les périodes suivantes:

Du 1er janvier 1931 au 30 septembre 1935;
Du 1er octobre 1935 au 30 septembre 1940;
Du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945;
Du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950.

Mlle Carcopino est rangée, au 1er janvier 1931, dans la 6e classe de son ordre, sans ancienneté. Elle est promue, au 1er janvier 1935, de la 6e à la 5e classe; au 1er janvier 1939, de la 5e classe à la 4e classe; au 1er janvier 1944, de la 4e à la 3e classe.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Schmitt (René), professeur d'allemand, élu le 21 octobre 1945 à la première Assemblée constituante, le 2 juin 1946 à la deuxième Assemblée constituante et le 10 novembre suivant à l'Assemblée nationale, est placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter de la première date d'élection, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Viaite (Charles), professeur agrégé de mathématiques, élu le 21 octobre 1945 à la première Assemblée constituante, le 2 juin 1946 à la deuxième Assemblée constituante et le 10 novembre suivant à l'Assemblée nationale, est

placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter de la première date d'élection, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Romanet (René), professeur agrégé de physique, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonction d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Dufrenne (Michel), professeur agrégé de philosophie, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Detoeuf, professeur agrégé de physique au lycée Pasteur, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Ellenberger (François), professeur agrégé de sciences naturelles, préparateur à l'école normale supérieure, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Courtois (Jacques), agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Lejeannic, née Martin, institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de surveillante générale à l'école maternelle départementale de Vitry.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Hermann, née Bonnet (Odette), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Calloud (Agnès), institutrice de 1re classe du département de la Haute-Savoie, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée Galata Saray (Istambul).

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Duphil, née Laulhe Henriette), institutrice de 1re classe du département de la Haute-Garonne, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du commissaire général adjoint de la fédération des Eclaireurs de France, pour exercer ses fonctions auprès de cet organisme.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Papillon (Alfred), instituteur de 3e classe du département de la Loire, est maintenu, pour une durée de trois ans à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français de Prague.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Arrighi (Jean), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Montevideo.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Louat (Marcel), instituteur de 3e classe du département du Doubs, est maintenu, pour une durée de trois ans à compter du 6 avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur au lycée Galata-Seraï, à Istambul.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Calloud (René), instituteur de 1re classe du département de la Haute-Savoie, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée Galata-Seraï, à Istambul.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Saby (Eugène), instituteur hors classe du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur au lycée Galata-Seraï, à Istambul.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mlle Delas (Paulette), institutrice de 6e classe du département du Gers est mise, pour une durée allant du 15 juillet 1948 au 30 septembre 1949, à la disposition du ministre de la justice, pour exercer ses fonctions au centre d'éducation surveillée de Cadillac (Gironde).

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Paullic (Charles), instituteur de 2e classe du département des Côtes-du-Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 15 février 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Ténèbre (Lucien), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée allant du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945 et du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions dans l'Inde française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Paullic (Charles), instituteur de 3e classe du département des Côtes-du-Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Crépin, née Fournier (Louise), institutrice de 4e classe, du département de l'Allier, est maintenue, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 8 janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Chabant (Edmond), instituteur de 6e classe du département de la Charente, est mis, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 16 janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Buchet, née Maurin, institutrice de 4e classe du département des Alpes-Maritimes, est maintenue, pour une durée allant du 13 décembre 1948 au 12 décembre 1950 au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Dureuil, née Hermet (Gabrielle), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise, pour une durée allant du 1er octobre 1948 au 31 mars 1950 au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Lorme, née Coranson-Beaudu (Stéphanie), institutrice de 1e classe du département de la Martinique, est mise, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Jouan (Marcelle), institutrice de 5e classe du département du Morbihan, est mise, pour une durée de deux ans au maximum à compter du 1er février 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Valette, née Tremont, institutrice de 5e classe du département du Gers, est mise, pour une durée de quatre ans au maximum à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Amarnier, née Lucas (Augustine), institutrice de 5e classe du département du Var, est mise, pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 2 décembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Bouley, née Finot, institutrice de 5e classe du département de la Haute-Saône, est mise, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Allaire, née Marescal, institutrice de 5e classe du département de l'Eure, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 6 mars 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Prost, née Venne (Simone), institutrice de 6e classe du département du Jura, est mise, pour une durée de deux ans au maximum à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Barasc (Pierre), instituteur de 6e classe du département de la Lozère, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 mars 1947, à la disposition du directeur des houillères du bassin d'Aquitaine, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Carmaux (Tarn).

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Nabos (Roger), instituteur de 5e classe du département des Basses-Pyrénées, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, à la disposition du directeur de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de garçons, 17, avenue Henri-IV, Jurançon.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Labarthe, née Fontan, institutrice de 5e classe du département de la Savoie, est maintenue, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au collège de l'Alliance française de Santiago du Chili.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Marthon (André), instituteur de 4e classe du départemenal de la Corrèze, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Stinghe, née Bertsch (Marcelle), institutrice de 3e classe du département de la Marne, est maintenue, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'institut français des hautes études en Roumanie.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Vermande, née Renac (Rose), institutrice de 3e classe du département du Var, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme Saunier, née Goldsmith, institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise, à compter du 16 décembre 1946 au 14 novembre 1948, en position de détachement, pour exercer ses fonctions de conseillère de la République.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Soula (Jean), instituteur de 3e classe du département du Rhône, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 novembre 1949, à la disposition du recteur de l'académie de Lyon, pour exercer ses fonctions de chef de cabinet au rectorat de Lyon.

Enseignement technique.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Chanal (Marcel), professeur de collège technique (cadre normal, 1re catégorie, 2e classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre de l'industrie et du commerce, en qualité de délégué spécialisé des industries mécaniques et électriques à Lille.

La présente décision aura effet rétroactivement pour la période du 21 septembre 1945 au 29 février 1948.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Folio (Robert), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), précédemment détaché, en qualité de chargé d'enseignement, au centre d'apprentissage de Saint-Ouen, est maintenu en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Paris, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au centre d'apprentissage de Saint-Ouen, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Caillau (Hervé), professeur de collège technique (cadre supérieur, 1re classe), est maintenu en service détaché auprès de la chambre de commerce de Bordeaux, en vue d'assurer la direction de l'école supérieure de commerce de Bordeaux, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mme de Farcy (Marie), professeur technique adjoint de collège technique (cadre supérieur, 2e classe), est maintenue en service détaché à la disposition du ministre des forces armées (secrétariat d'Etat à l'air), en vue de continuer à exercer ses fonctions à l'institution de jeunes filles de La Maison des ailes, à Echouboulains, par Valence-en-Brie (Seine-et-Marne), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport en wagons couverts du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du diméthylamine et du triméthylamine (Matières dangereuses 1949, n° 25).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 505 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par les dispositions ci-après:

« Toutefois le sulfure de carbone (gr. 31.201); l'éther éthylique (gr. 31.203), les solutions aqueuses de diméthylamine et de triméthylamine (gr. 31.205) peuvent, lorsqu'ils sont logés dans des récipients métalliques (art. 488, § 1 *a* ou 490, § 1 *a*), être transportés en wagons couverts à la condition que ces wagons soient pourvus de volets d'aération. Ces volets seront placés en position d'ouverture avant le chargement du wagon et seront immobilisés dans cette position à l'aide de fil de fer ou par tout autre moyen. Ces volets doivent demeurer dans cette position jusqu'au déchargement du wagon et un papillon rappelant cette obligation devra être collé à proximité immédiate du dispositif de manœuvre de chacun des volets.

« Les dispositions concernant les volets doivent être réalisées par l'expéditeur lorsqu'aux termes des tarifs, la manutention lui incombe; dans ce cas elles doivent être vérifiées par la gare expéditrice, dans les autres cas elles doivent être réalisées par le chemin de fer. »

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*, il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Autorisation du transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11301 *b* dont le poids brut atteint 180 kilogrammes (matières dangereuses 1949, n° 26).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 autorisant jusqu'au 31 décembre 1949, par dérogation aux dispositions du règlement précité, le transport des fûts métalliques contenant des matières du groupe 11301 *b* dont le poids brut atteint 180 kilogrammes (disposition transitoire n° 14);

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le délai d'application de la disposition transitoire n° 14 susvisée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Autorisation du transport des touries et bonbonnes ne pesant pas plus de 150 kilogrammes (matières dangereuses 1949, n° 27).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 autorisant jusqu'au 31 décembre 1949, par dérogation aux dispositions du règlement précité, le transport des touries et bonbonnes dont le poids brut ne dépasse pas 150 kilogrammes (disposition transitoire n° 15);

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le délai d'application de la disposition transitoire n° 15 susvisée est prorogé jusqu'au 30 juin 1950.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel (sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 13 octobre 1948, relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est autorisé à recruter, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret, un garde-maritime suppléant.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite des mesures de compression budgétaire, la nomination à l'emploi visé à l'article 1er ci-dessus ne pourra être prononcée que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Pour le sous-secrétaire d'Etat:
Le chef du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Nomination d'un membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 12 décembre 1949, M. Linyer Gilles de la Berardière de la Barbée, ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (instituée par le décret du 27 février 1941), en remplacement de M. Blavignac, promu au grade d'ingénieur général de l'artillerie navale.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Farcy (Maurice), officier surveillant à l'école nationale des ponts et chaussées, précédemment mis dans la position de disponibilité sans traitement, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, et placé pour une durée de cinq ans dans la situation de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour y occuper un emploi d'ingénieur auxiliaire contractuel.

Cette disposition prend effet à dater du 15 décembre 1947.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Renaud (Arsène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché au service des travaux municipaux de la ville de Laval, est maintenu dans la même situation pour la période du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1947 inclus.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Tragasser (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), est mis, sur sa demande, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue d'occuper un emploi de son grade à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de cette administration.

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans à compter du 21 octobre 1946.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture, et notamment son article 7;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les organismes agricoles suivants, dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944:

1° Union régionale corporative agricole de la Dordogne (déficitaire);

2° Union régionale corporative agricole du Pas-de-Calais;

3° Syndicats corporatifs agricoles excédentaires du Nord;

4° Syndicats corporatifs agricoles de Sagy et Saint-Martin-du-Mont (Saône-et-Loire);

5° Syndicat corporatif agricole de Cavaillon (Vaucluse);

6° Fédération corporative des coopératives de battage et de culture mécanique du Loiret.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le nombre de fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture envoyés de la métropole et susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948, sont fixés ainsi qu'il suit:

Trois inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de l'arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de l'Indre et approbation des comptes définitifs de gestion de ces organismes dissous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 1er avril 1946 relatif à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs de l'Indre;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er avril 1946 est modifié comme suit:

« La dévolution de l'actif net des syndicats corporatifs agricoles locaux excédentaires de l'Indre, qui s'élève à la somme de 432.820,10 F

et à laquelle s'ajoutent des objets matériels et mobiliers et des fournitures diverses non estimés, est prononcée, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les syndicats corporatifs agricoles excédentaires de l'Indre dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Modification de l'arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Charente et approbation des comptes définitifs de gestion de ces organismes et de l'Union régionale corporative agricole de la Charente.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le decret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 14 mars 1946 relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de la Charente;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 mars 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La dévolution de l'actif net des syndicats corporatifs agricoles locaux excédentaires de la Charente qui s'élève à 443.962,70 F, somme entièrement disponible, est prononcée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les syndicats corporatifs agricoles excédentaires et l'Union régionale corporative agricole de la Charente dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du cadre supérieur du génie rural pour l'année 1950.

Par arrêté du 28 décembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'exercice 1950 les fonctionnaires du cadre supérieur du génie rural dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur en chef.

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Arrighi de Casanova, Epinat.

Pour le grade d'ingénieur du génie rural.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Grolee (détaché).

(A compter du 1er octobre 1950.)

MM. David (en service détaché), Thiellet, Blaizot, Canessa, Chevallier, Courtin, Jung, Michaux, Astier, Dies, Oddou, Pannier, Puyo, Guillaume (en service détaché), Paloque, Gilly (en service détaché), Pélissier, Maurel.

Tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du cadre secondaire du génie rural pour l'année 1950.

Par arrêté du 28 décembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 1950 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le 2e échelon de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux (indice 450).

M. Moessner, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 430, à compter rétroactivement du 1er janvier 1949

M. Edel, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 430, à compter du 1er janvier 1950.

M. Zins, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

M. Laeuffer, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er avril 1950.

M. Helouvri, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950.

Pour le 1er échelon de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux (indice 450).

M. Brun, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 430), à compter du 1er janvier 1950.

Pour le 1er échelon de la classe exceptionnelle d'ingénieur des travaux ruraux (indice 430).

M. Pacini, à compter du 1er janvier 1950.

Pour la 4e classe du grade d'ingénieur des travaux ruraux.

M. Vandenbeusch, à compter du 1er octobre 1949.

M. Diezinger, à compter du 1er janvier 1950.

M. Oswald, à compter du 1er janvier 1950.

M. Darmentieu, à compter du 1er janvier 1950.

M. Tournier, à compter du 1er janvier 1950.

M. Millet (Alexandre), à compter du 1er janvier 1950.

M. Frances, à compter du 1er avril 1950.

M. Cuin, à compter du 1er avril 1950.

M. Bruguière, à compter du 1er avril 1950.

M. Chatain, à compter du 1er juillet 1950

M. Verlut, à compter du 1er juillet 1950.

M. Fouassier, à compter du 1er juillet 1950.

M. Chiron, à compter du 1er octobre 1950.

M. Brunet, à compter du 1er octobre 1950.

Pour la 4e classe du grade d'adjoint principal du génie rural.

M. Bourdo, à compter du 1er janvier 1950.

M. Granier, à compter du 1er janvier 1950.

M. Debolchet, à compter du 1er janvier 1950.

Mme Encely, à compter du 1er janvier 1950.

Mme Gouzy, à compter du 1er janvier 1950.

Mlle Villenave, à compter du 1er janvier 1950.

M. Mainguy, à compter du 1er juillet 1950.

M. Edel, à compter du 1er juillet 1950.

M. Becher, à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-1627 du 28 décembre 1949 modifiant le tableau général annexé au décret du 17 septembre 1945, modifié par les décrets des 18 février 1946, 19 avril 1947 et 4 juin 1948, concernant la répartition des dépenses d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

Vu le décret du 29 décembre 1936 portant règlement d'administration publique et, notamment, l'article 3;

Vu l'article 4 du décret du 27 février 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en ce qui concerne les organisations spéciales en matière d'assistance médicale gratuite;

Vu le décret du 17 septembre 1945 relatif à la revision générale du barème unique de répartition des dépenses d'assistance modifié par les décrets des 18 février 1946, 19 avril 1947 et 4 juin 1948;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau général annexé au décret du 17 septembre 1945, modifié par les décrets des 18 février 1946, 19 avril 1947 et 4 juin 1948 en ce qui concerne la répartition des dépenses d'assistance supportées par l'Etat, les départements et les communes, est modifié ainsi qu'il suit:

A partir du 1er janvier 1948 pour les départements ci-après:

DÉPARTEMENTS	PART de l'Etat	PART du département.	PART des communes
	p. 100	p. 100.	p. 100.
Aisne	55,88	20,63	23,49
Calvados	36,57	30,63	32,80
Finistère	66,46	13,64	19,90
Gironde	32,65	20,95	46,40
Hérault	49,55	18,60	31,85
Morbihan	66,33	16,36	17,31
Sarthe	45,22	25,16	29,62
Savoie	50,76	22,96	26,28
Seine-Inférieure	37,32	22,55	40,13

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEIDER.

Autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 5;
Vu l'arrêté du 22 mars 1947;
Sur avis de la commission centrale dans sa séance du 16 novembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmière, sans limitation, les personnes titulaires du brevet de l'école départementale d'infirmières et de sages-femmes de Clermont-Ferrand.

Art. 2. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière « auxiliaire », les personnes titulaires des diplômes suivants:

Diplôme de l'assistance publique d'Alger;
Diplôme des hospices civils de Lyon;
Diplôme des hospices civils d'Avignon.

Art. 3. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière des établissements psychiatriques, avec limitation à l'établissement ayant délivré les titres en question, les personnes titulaires des diplômes suivants:

Diplôme de l'établissement psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente);
Diplôme de l'établissement psychiatrique de Lesvellec (Morbihan);
Diplôme de l'établissement psychiatrique Saint-Georges, à Bourg-en-Bresse;
Diplôme de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (ancien diplôme).

Art. 4. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmière auxiliaire de puériculture les personnes titulaires de l'ancien diplôme délivré par la pouponnière de la maison maternelle de Blamont (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Legs et donations.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er décembre 1949, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population sur l'exercice 1949 en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de douze mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (12.989 F) applicable au chapitre 603 du budget du ministère de la santé publique et de la population et réparti comme suit:

Legs Giffard	6.000 F.
Legs Landau	6.449 »
Legs Pinçon de Valpinçon	540 »
	12.989 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 décembre 1949 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine accordant des modérations de droits à certaines marchandises originaires de France et d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi;
Vu le décret du 2 août 1949 portant refonte de la nomenclature douanière indochinoise;
Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 6 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 6 décembre 1949, accordant des modérations de droits de douane aux marchandises originaires de France et d'Algérie importées en 1950, et énumérées à la liste A' annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Liste des produits originaires de France et d'Algérie à admettre en 1950 en modération de droits en Indochine.

LISTE A'

NUMÉRO du tarif douanier indochinois.	DÉSIGNATION	TAUX des droits réduits applicables en 1950.
570	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnée pour la vente au détail	p. 100. 10
1568 A à 1586 B	Machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération des produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie	10
1603	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires, y compris la margarine, et leurs pièces détachées	10
1618 à 1629	Machines et appareils pour les industries textiles	10
1641 à 1648	Machines-outils	5
1724 à 1726	Fils et câbles électriques	5

Décret du 27 décembre 1949 approuvant deux délibérations du conseil général des Comores, en date du 30 août 1949, relatives aux impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;
Vu la délibération n° 54-49 du 30 août 1949 du conseil général des Comores modifiant la réglementation des impôts sur les revenus;
Vu la délibération n° 53-49 du 30 août 1949 du conseil général des Comores portant cessation de la perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 54-49 du 30 août 1949 du conseil général des Comores modifiant la réglementation des impôts sur les revenus excepté:

A l'article 7 *bis* nouveau, paragraphe 1er, 3e alinéa, les mots: « et l'impôt correspondant est majoré de 25 p. 100 »;

Le paragraphe 11 de l'article 7 *bis* nouveau;

Le dernier alinéa de l'article 78 *ter* nouveau.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 53-49 du 30 août 1949 du conseil général des Comores supprimant la perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions spéciales peuvent être prises pour certains territoires ou groupes de territoires, sur les matières qui font l'objet du présent article, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5 (nouveau). — A titre transitoire et personnel, les fonctionnaires civils qui appartenaient à la date du 1er janvier 1949 à un cadre général, ainsi que ceux qui appartenaient à la même date aux cadres régis par décret des trésoreries coloniales, bénéficient de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu pour ce territoire par la réglementation en vigueur, quel que soit leur territoire d'origine ».

Art. 3. — Le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est complété par un article 5 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 5 bis. — Est réputé cadre général, pour l'application du présent décret, tout cadre civil dont le personnel, nommé par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, a vocation pour servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 sont rendus applicables aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, selon les modalités particulières prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'index de correction à appliquer conformément aux règles de l'article 3 du décret n° 49-528, est fixé comme suit :

PÉRIODE D'APPLICATION	INDEX
Année 1948	1,3
A partir du 1er janvier 1949	1,7

Art. 3. — Le taux de la majoration de dépaysement à appliquer aux personnels susvisés originaires des territoires de l'Union française autres que l'Indochine est fixé à sept dixièmes.

A titre transitoire et personnel, les personnels visés par le présent décret, originaires de l'Indochine, qui, à la date du 1er janvier 1949, avaient droit à la prime d'expatriation, bénéficient de la majoration de dépaysement ci-dessus fixée.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 2 du décret n° 49-529 prévoyant le maintien du régime de la solde unique en 1948, la prime d'expatriation, l'indemnité de zone, l'indemnité exceptionnelle de résidence et leurs majorations sont maintenues aux taux en vigueur pour les différentes périodes de ladite année.

Art. 5. — Cessent d'être perçues par les personnels visés par le présent décret, pour compter du 1er janvier 1948 :

L'indemnité provisionnelle prévue par les décrets nos 47-1317 du 15 juillet 1947, 47-1442 du 1er août 1947 et 47-1695 du 30 août 1947 ;

L'allocation spéciale forfaitaire prévue par les décrets nos 47-1690 du 30 août 1947, 47-1753 du 1er septembre 1947 et 47-2377 du 23 décembre 1947 ;

Les allocations à titre d'acompte prévues par les décrets nos 48-397 du 9 mars 1948, 48-455 et 48-456 du 19 mars 1948, 48-882 du 27 mai 1948 et 48-1275 du 17 août 1948 ;

L'indemnité supplémentaire exceptionnelle prévue par les décrets nos 48-928 du 3 juin 1948 et 48-1206 du 19 juillet 1948.

Art. 6. — Demeurent applicables du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948, aux personnels visés par le présent décret, les dispositions en vertu desquelles ont été allouées pendant cette période l'indemnité de zone et les indemnités exceptionnelles de résidence d'Indochine, ainsi que leurs majorations.

A compter du 1er janvier 1949, ces indemnités sont supprimées et remplacées par une nouvelle indemnité de résidence dont les taux et conditions d'attribution sont fixés, sur proposition du haut commissaire de France en Indochine, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Toutefois, en attendant l'établissement d'un nouveau régime de majorations familiales de cette indemnité de résidence, les personnels ci-dessus visés continueront de percevoir, au titre de leur épouse et de leurs enfants à charge, les majorations de l'indemnité de zone et de l'indemnité exceptionnelle de résidence en vigueur à la date du présent décret.

Art. 7. — *a*) La situation pécuniaire de chaque fonctionnaire ou militaire intéressé sera régularisée à la date du 31 décembre 1949, par l'établissement d'un état comparatif faisant apparaître, séparément pour chacune des périodes du 1er janvier au 31 décembre 1948 et du 1er janvier au 31 décembre 1949 et en distinguant les périodes de service et les périodes de congé :

Au débit, la totalité des sommes effectivement perçues au titre de la solde de base fixée en application des ordonnances nos 45-14 du 6 janvier 1945 et 45-1380 du 23 juin 1945, majorée, le cas échéant, de la prime d'expatriation, au titre des accessoires de solde énumérés à l'article 5 ci-dessus et au titre de l'indemnité exceptionnelle accordée par le décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948 ;

Au crédit, la totalité des sommes dues en application des dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus, déduction faite des retenues pour pension.

En outre, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1949, les sommes perçues au titre de l'indemnité de zone, de l'indemnité exceptionnelle de résidence et de leurs majorations, à l'exclusion des majorations familiales, seront comprises au débit et les sommes dues au titre de la nouvelle indemnité de résidence seront comprises au crédit ;

b) Dans le cas où, pour l'une ou l'autre des périodes ci-dessus visées, apparaîtra un solde débiteur, il sera porté au crédit de l'intéressé le montant d'une indemnité différentielle lui assurant le maintien de la rémunération dont il a effectivement bénéficié au titre de cette période conformément aux dispositions en vigueur ;

c) Dans le cas où apparaîtra un solde créditeur, celui-ci sera payé dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires demeurant en service en Indochine jusqu'au 30 juin 1950 au moins, le solde créditeur sera payé en trois parties égales, aux échéances des 31 décembre 1949, 31 mars et 30 juin 1950 ;

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires rentrant d'Indochine avant le 30 juin 1950 dans les conditions réglementaires et notamment pour cause de congé, de mutation ou de cessation de fonction, les sommes restant dues au titre des deuxième et troisième échéances leur seront versées en totalité au moment où ils quitteront l'Indochine;

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires rentrés d'Indochine avant le 31 décembre 1949, ils percevront la totalité du solde créditeur en un seul versement, dès que possible, à partir du 31 décembre 1949.

Art. 8. — Aucun fonctionnaire ou militaire visé par le présent décret ne pourra percevoir, postérieurement au 31 décembre 1949, une solde, y compris ses accessoires autres que ceux de caractère familial, inférieure à celle dont il aura bénéficié au cours de l'année 1949 conformément aux dispositions en vigueur. Le maintien de cette rémunération lui sera assuré, le cas échéant, par l'attribution d'une indemnité différentielle qui sera réduite ou supprimée lors de toute nouvelle amélioration de rémunération pour quelque cause que ce soit.

Art. 9. — L'indemnité différentielle sera, pour les fonctionnaires et les militaires qui, après congé, retourneront en Indochine, ou qui y seront nouvellement affectés, à une date postérieure à la mise en application effective des dispositions du présent décret, et à partir de leur arrivée en Indochine, égale à celle due à un fonctionnaire ou à un militaire de même solde de base, en service dans la même localité et demeuré au territoire.

Art. 10. — En cas de promotion comportant un effet pécunaire rétroactif et antérieur à la mise en application effective du présent décret, l'indemnité différentielle sera caculée comme si l'intéressé avait perçu effectivement la solde correspondant à cette promotion depuis la date d'effet de celle-ci, étant entendu que le rappel dû au titre de la promotion ne se confondra pas avec celui dû éventuellement au titre du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1624 du 28 décembre 1949 portant application à Madagascar et aux Comores des dispositions du dernier alinéa (nouveau) de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifié et complété par décrets n°s 49-1622 et 49-1623 de ce jour, sur le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 octobre 1948 modifiant l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sur les congés;

Vu les décrets n°s 48-1817 du 30 novembre 1948 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs aux allocations familiales du personnel d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par application du dernier alinéa (nouveau) de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifié par décret de ce jour, les fonctionnaires en service à Madagascar et aux Comores appartenant aux cadres généraux, ainsi que les fonctionnaires des cadres régis par décret des trésoreries coloniales, sont uniformément assimilés aux fonctionnaires provenant de la métropole.

Cependant, ils conservent le droit de bénéficier de leur congé administratif dans la partie de l'Union française où ils justifient avoir leurs principaux intérêts matériels ou familiaux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils);

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1949, les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et les militaires à solde mensuelle en service en Indochine perçoivent une indemnité de résidence dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

Cambodge: 300 piastres par mois.

Partie méridionale (dite Sud Annam) et provinces des populations montagnardes (dites P. M. S. I.) du Centre-Vietnam; Sud-Vietman; 1re zone du Laos (province de Cammon et provinces au Sud de celle-ci): 700 piastres par mois.

Partie centrale (dite Centre-Annam) du Centre-Vietman et 2e zone du Laos (Vientiane et sa province): 1.650 piastres par mois.

Nord-Vietman et 3e zone du Laos (parties non comprises dans la 1re et la 2e zone): 2.200 piastres par mois.

Ces taux sont communs aux personnels bénéficiant d'une majoration de dépaysement.

Toutefois, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, ils sont réduits à concurrence du montant de la prime globale d'alimentation perçue par les intéressés.

Art. 2. — Le haut commissaire de France en Indochine fixera, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer et après avis conforme du ministre des finances, les taux applicables aux personnels visés à l'article 1er du présent décret lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une majoration de dépaysement. Jusqu'à l'intervention de ce texte, ces derniers percevront l'indemnité de résidence aux taux fixés à l'article 1er ci-dessus, déduction faite d'une quote-part correspondant à la majoration de dépaysement prévue pour les personnels d'origine métropolitaine.

Art. 3. — Dans les mêmes formes, le haut commissaire de France en Indochine fixera les modalités d'application du présent décret; il pourra procéder, le cas échéant, à des modifications partielles de

la répartition des différentes provinces ou localités pour l'application des taux prévus par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948, fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, instituant une indemnité de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-132 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine;

Vu l'arrêté interministériel finances-France d'outre-mer du 30 avril 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel finances-France d'outre-mer du 8 août 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer bénéficient des dispositions du titre Ier du décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé.

Art. 2. — A la solde de base allouée en application des dispositions de l'article 1er du présent décret et dont les tarifs se substituent à ceux précédemment en vigueur s'ajoutent:

1° Les allocations à caractère familial perçues d'après les règles et tarifs fixés par la réglementation en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les militaires appartenant aux catégories visées par l'article 1er du décret n° 45-0147 du 28 décembre 1945, de l'inclusion éventuelle du supplément familial de solde attribué suivant les modalités prévues par l'article 7 du décret du 11 juillet 1949 susvisé;

2° Une indemnité d'éloignement ou une majoration de dépaysement ou d'éloignement, dans les conditions fixées à l'article 3 et à l'article 4 ci-après;

3° Une indemnité de zone ou une indemnité de résidence, assorties, le cas échéant, de majorations familiales, dans les conditions fixées à l'article 5 et à l'article 6 ci-après;

4° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par la réglementation en vigueur;

5° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, bénéficient, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, d'une indemnité d'éloignement égale à quatre dixièmes de la solde de base telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des territoires d'outre-mer ont droit, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, à une majoration de dépaysement calculée en fonction de la solde de base telle qu'elle résulte de l'article 1er du présent décret et suivant les taux, exprimés en dixièmes, fixés par le tableau ci-après:

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE							
	Afrique occidentale française, Togo.	Afrique équatoriale française, Cameroun.	Madagascar, Comores.	Côte des Somalis.	Indes.	Indochine.	Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.	Saint-Pierre et Miquelon.
Afrique occidentale française, Togo	(1)	2	5	5	4	6	4	4
Afrique équatoriale française, Cameroun	2	(1)	5	5	4	6	4	4
Côte des Somalis	5	5	5	(1)	4	6	4	4
Comores, Madagascar	5	5	(1)	5	4	6	4	4
Indes	5	5	5	5	(1)	6	4	4
Indochine	5	5	5	5	4	(1)	4	4
Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie	5	5	5	5	4	6	(1)	4
Saint-Pierre et Miquelon	5	5	5	5	4	6	4	»
France métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	5	5	5	5	4	6	4	4
Département de la Réunion	5	5	5	5	4	6	4	4

(1) Eventuellement, majoration d'éloignement.

Les militaires à solde spéciale progressive n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personne. appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau ci-dessus, et dont les taux et les conditions d'attribution seront fixés par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

Art. 5. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Indochine ont droit à l'indemnité de zone ou à l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, aux majorations familiales de ces indemnités, dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine ont droit à une indemnité de résidence assortie, le cas échéant, de majorations familiales, égale au dixième de l'indemnité de résidence perçue par les militaires à solde mensuelle de même origine et de même situation de famille en service dans les localités où ils se trouvent.

Pour le calcul du principal de l'indemnité de résidence due aux militaires à solde spéciale progressive, le taux à prendre en considération est celui fixé par décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 avant déduction du montant de la prime globale d'alimentation.

Toutefois, pour les militaires à solde spéciale progressive en service dans le Nord Viet-Nam et la 3e zone du Laos, le principal de l'indemnité de résidence est provisoirement fixé aux taux mensuels ci-après:

Militaires bénéficiant de la majoration de dépaysement: 275 piastres indochinoises.

Militaires ne pouvant prétendre à la majoration de dépaysement: 162 piastres indochinoises.

Outre l'indemnité de résidence prévue ci-dessus, qui se substitue à l'indemnité de cherté de vie instituée par décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, chefs de famille, qui pouvaient prétendre aux majorations familiales de l'indemnité de zone continuent à bénéficier desdites majorations.

Art. 7. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, de la solde spéciale progressive, de la majoration de dépaysement ou d'éloignement, de l'indemnité d'éloignement, des allocations à caractère familial et, éventuellement, de la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation, est payée aux militaires intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction appliqué à la solde et aux accessoires de solde des militaires à solde mensuelle en service dans le même département ou territoire.

Les indemnités à caractère résidentiel et, le cas échéant, leurs majorations familiales sont payées pour leur valeur nominale en monnaie locale.

Les indemnités à caractère accidentel ou aléatoire auxquels pourraient éventuellement prétendre les personnels visés par le décret sont payées d'après les règles définies par le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret prend effet du 1er juin 1949 et abroge, pour compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles ci-dessus.

Art. 9. — En aucun cas, les militaires à solde spéciale progressive ne pourront recevoir, en application du présent décret, une rémunération globale, partie familiale exclue, inférieure à celle qu'ils auraient reçue sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 28 décembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil ».

Par décret du 28 décembre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 décembre 1949 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil ».

Au grade d'officier.

MM.

Avi (Maurice-Edmond), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine. Chevalier du 12 janvier 1932.

Payet (Jean-Joseph), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à Tananarive (Madagascar). Chevalier du 27 décembre 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Babin (René-Marie-Joseph), administrateur en chef des colonies, direction du personnel; 42 ans 1 mois 4 jours de services dont 7 ans 3 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Bertaut (Pierre-Eugène), trésorier-payeur du Cameroun, conseiller technique au sous-secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer; 33 ans 1 mois 26 jours de services dont 6 ans 2 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Carmindramodeliar, commerçant, conseiller du Gouvernement à Pondichéry; 32 ans de pratique professionnelle.

Cruciani (Joseph-Antoine), procureur de la République, chef du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie, Nouméa; 39 ans 26 jours de services dont 6 ans 5 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Feunteun (Louis-Michel), vétérinaire inspecteur général de 1re classe, chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer; 28 ans 11 mois 23 jours de services dont 3 ans 10 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Filatreau (Tiburce), rédacteur du Gouvernement à Karikal; 35 ans 2 mois 20 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Goubert (Edouard-Joseph-Antoine), greffier en chef, premier adjoint au maire de Pondichéry; 31 ans 8 mois 15 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Govinin (Vallavittil-Poquin), notaire, membre de l'assemblée représentative de Mahé; 30 ans de pratique professionnelle.

Guillon (François-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, secrétaire général du Togo; 33 ans 4 mois 11 jours de services dont 6 ans 9 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Huber (Pierre-Marie-Léon), ingénieur en chef du service administratif colonial; 34 ans 15 jours de services dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Jarton (Jean-Marie), administrateur en chef des colonies; 38 ans 7 mois 18 jours de services dont 6 ans 8 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Martin (Raymond-Henri), préfet apostolique de Saint-Pierre et Miquelon; 25 ans 3 mois de vie religieuse et de services militaires dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Mouttoussamypoulle, exportateur, vice-président de l'assemblée représentative de Pondichéry; 28 ans de pratique professionnelle.

Rannou (Jean-Louis), administrateur en chef des colonies à Tuléar (Madagascar); 33 ans 8 mois de services dont 5 ans 6 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Raoul (François-André), administrateur de 1re classe des colonies, administrateur maire de Douala (Cameroun); 38 ans 1 mois 28 jours de services dont 6 ans 7 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Saint-Mieux (George-Edmond), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine; 36 ans 9 mois 15 jours de services dont 7 ans 7 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Salzani (Maurice), agent général de la compagnie des messageries maritimes à Colombo; 31 ans 2 mois 5 jours de pratique professionnelle.

Titus (Germain), militaire en retraite, conseiller municipal de Pondichéry; 28 ans de pratique professionnelle et de services dont 15 ans de services militaires.

Valdon (Pierre-Louis), administrateur en chef des colonies, sous-directeur aux affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer; 22 ans 4 mois 16 jours de services dont 1 an 3 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 15 décembre 1949, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer en addition aux crédits ouverts par les lois n° 48-1992, du 31 décembre 1948 et n° 49-266, du 20 avril 1949 un crédit de 10.724.000 F applicable au chapitre 312: « Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information », du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) pour l'exercice 1949. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administrateurs.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Robin (René), administrateur de 1re classe des colonies, membre du conseil d'administration de l'office du Niger, est placé dans la position de service détaché auprès dudit office pour exercer les fonctions de délégué du conseil d'administration, pendant une période de cinq années, à compter du 1er novembre 1949.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation du maximum des frais de gestion du régime d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment les dispositions de l'article 2;

Vu l'avis du comité national de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1949-1950, le montant des sommes affectées par une caisse à son compte de gestion administrative du régime d'allocation-vieillesse établi par le décret du 21 avril 1959, et, le cas échéant, du régime complémentaire, ne peut excéder 10 p. 100 du montant total des cotisations encaissées.

Art. 2. — Exceptionnellement, les caisses sont autorisées à effectuer sur les cotisations perçues au titre de l'année 1949 un prélèvement supplémentaire de 10 p. 100 affecté à un compte de fonds de premier établissement qui doit être inscrit au bilan et amorti au moins par dixièmes tous les ans par prélèvements sur les comptes de gestion.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Agrément d'une caisse interprofessionnelle, industrielle et commerciale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment les dispositions de l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse de l'Aube:

Numéro d'enregistrement: 10-W-96.
Siège social: Troyes.
Circonscription territoriale: département de l'Aube.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LARCQUE.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL ELLIA.

Modification des arrêtés des 9 juin, 20 juillet, 10 et 24 août 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions des articles 5 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce des Bouches-du-Rhône:

Caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce des Bouches-du-Rhône:

Numéro d'enregistrement: 13-W-10.
Siège social: Marseille.
Circonscription territoriale: départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle de retraite des industriels et commerçants du département de la Haute-Vienne:

Caisse interprofessionnelle de retraite des industriels et commerçants du département de la Haute-Vienne:

Numéro d'enregistrement: 87-W-41.
Siège social: Limoges.
Circonscription territoriale: départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises:

Caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises:

Numéro d'enregistrement: 38-W-61.
Siège social: Grenoble.
Circonscription territoriale: départements de l'Isère (à l'exclusion de l'arrondissement de Vienne), des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes:

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes:

Numéro d'enregistrement: 06-W-70.
Siège social: Nice.
Circonscription territoriale: départements des Alpes-Maritimes et de la Corse.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LARCQUE.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL ELLIA.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 23 décembre 1949, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne d'Aire-sur-la-Lys, 49, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 23 décembre 1949, le centre de prévoyance sociale des anciens établissements A. Combe et fils et Cie, 156, faubourg Saint-Denis, Paris, est autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Homologation de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1950, les dégauchisseuses construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 21 — 735 — T 1249:

Type C K H. — Largeur de la table: 500 mm. Vitesse de rotation: 3.000 tours minute.

Type K R H. — Largeur de la table: 600 mm Vitesse de rotation: 3.000 tours minute.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec le protecteur à pont automatique type P N susceptible de couvrir intégralement l'arbre porte-outils, homologué par décision du 24 décembre 1948 sous le n° 21 — 253 — T 1248.

Elles pourront faire l'objet d'une homologation définitive dès qu'il aura été justifié que le protecteur type P N aura donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1951, les dégauchisseuses construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 21 — 736 — T 1249:

Type C D T. — Largeur de la table: 250 mm. Vitesse de rotation: 7.550 tours minute.

Type C E T. — Largeur de la table: 330 mm. Vitesse de rotation: 7.550 tours minute.

Type C F T. — Largeur de la table: 410 mm. Vitesse de rotation: 7.550 tours minute.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec les protecteurs à pont automatique types P Q A, P Q B, P Q C susceptibles de couvrir intégralement l'arbre porte-outils, homologués par décision du 14 mai 1949 sous le n° 21 — 485 — T 549.

Elles pourront faire l'objet d'une homologation définitive dès qu'il aura été justifié que les protecteurs types P Q A, P Q B, P Q C auront donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er décembre 1951 les dégauchisseuses construites par les établissements Gras et Ce, 12, rue de la Fraternité à Bagnolet (Seine) enregistrées sous le numéro suivant:

N° 238 — 737 — T 1249:

Type 410. — Largeur de la table: 410 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

Type 525. — Largeur de la table: 525 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec un protecteur à pont automatique susceptible de couvrir intégralement l'arbre porte-outils homologué par la présente décision sous le numéro 238 — 740 — T 1249

Elles pourront faire l'objet d'une homologation définitive dès qu'il aura été justifié que le protecteur à pont automatique aura donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 7 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er décembre 1951, les dégauchisseuses construites par les établissements Ruger, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 284 — 738 — P 1249:

Type D R 540. — Largeur de la table: 540 mm. Vitesse de rotation: 5.000 tours minute.

Type D R 610. — Largeur de la table: 610 mm. Vitesse de rotation: 5.000 tours minute.

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec un protecteur à pont réglable, non automatique, susceptible de couvrir intégralement l'arbre porte-outils.

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 5 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le numéro 253 — 739 — D 1249, le protecteur automatique à développante de cercle type « Aldom », construit par les établissements Adam fils et Loiseau, 1, rue Etienne-Dolet, à Auxerre (Yonne).

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relatives à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art. 6. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1951, sous le numéro 238 — 740 — T 1249, le protecteur à pont automatique construit par les établissements Gras et Ce, 12, rue de la Fraternité, à Bagnolet (Seine).

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relatives à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne) enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 21 — 741 — D 1249:

Type S R T. — Largeur de la table: 800 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

Type S R V. — Largeur de la table: 1.000 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

2° N° 21 — 742 — D 1249:

Type S L O. — Largeur de la table: 500 mm. Vitesse de rotation: 6.000 tours minute.

Type S N O. — Largeur de la table: 700 mm. Vitesse de rotation: 6.000 tours minute.

Type S P O. — Largeur de la table: 800 mm. Vitesse de rotation: 6.000 tours minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Gras et Ce, 12, rue de la Fraternité, à Bagnolet (Seine), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 238 — 743 — D 1249:

Type 405. — Largeur de la table: 410 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

Type 515. — Largeur de la table: 520 mm. Vitesse de rotation: 4.000 tours minute.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 114 — 714 — D 1249, la toupie type TA (diamètre de l'arbre: 50 mm) construite par les établissements G. Mougeotte, à Melay (Haute-Marne).

La toupie visée au présent article est équipée d'un protecteur formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué par décision du 30 mars 1949 sous le n° 114 — 431 — T 349.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les établissements M. Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 264 — 745 — D 1249:

Type M D 1 à commande par transmission (diamètre de l'arbre: 40 mm).

N° 264 — 746 — D 1249:

Type M D 2 à commande par moteur électrique à deux vitesses (diamètre de l'arbre: 45 mm).

N° 264 — 747 — D 1249:

Type M D 3 à commande par moteur électrique à trois vitesses (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Les toupies visées au présent article sont équipées en vue d'assurer la protection, tant pour le travail au guide que pour le travail à l'arbre, d'un ou plusieurs des dispositifs homologués par décision du 30 mars 1949 ou du 20 juillet 1949, sous les numéros:

58 — 432 — P 349.
65 — 435 — D 349.
134 — 437 — T 349.
244 — 610 — P 749.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les établissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistrées sous le numéro suivant: N° 284 — 718 — D 1249:

Types TRA — TRB — TRT (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Les toupies visées au présent article sont équipées d'un guide protecteur G P R, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre. Ce guide protecteur est homologué par la présente décision sous n° 284 — 751 — T 1249.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1951, sous le n° 105 — 749 — T 1249, le protecteur type JD formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire).

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable, jusqu'au 1er décembre 1951, sous le n° 152 — 750 — T 1249, le protecteur formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire).

Art. 6. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1951, sous le n° 284 — 751 — T 1249, le guide protecteur G P R utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Rugé, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 7 — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 8. — A compter de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation définitive les machines construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 752 — D 1249:

Machines à parquet pouvant être équipées de 4 à 5 outils pour bois de 135 mm × 35 mm.
Types KUA, KUB, KUC, KUD.

N° 21 — 753 — D 1249:

Machines à déligner, dégauchir et classer le parquet de chêne.
Types KUG, KUH.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant décogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

d'u l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société des anciens établissements Lapipe et Wittmann, 39, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 76 — 754 — D 1249:

Types de presses à bâti col de cygne inclinable, à table fixe ou mobile, à volant ou à engrenages:

B F O, B F 1/2, B F 1, B I B F 1, B F 2, B I B F 2, B F 3, B F E 3, B I B F 3, B F 4, B F 4 1/2, B I B F 4 1/2, B F 5, B F 6, B F 7, B F 8.

Les presses visées au présent article sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949 sous le n° 50 — 394 — D 349.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à encocher automatiques, série 29 P, construites par la Société anonyme des établissements E.-W. Bliss et Ce, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), enregistrées sous le numéro suivant: n° 1465 — 755 — D 1249.

Les presses visées au présent article sont équipées d'un masque fixe interdisant l'accès à l'outil.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses « Stella » construites par M. Chazotte, 57, rue Haute, à Deuil (Seine-et-Oise), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 288 — 756 — D 1249.

Types de presses à bâti col de cygne, à table, à volant ou à engrenages:

Stella n° 1.
Stella n° 2.
Stella n° 2 1/2.
Stella n° 3.
Stella n° 4.
Stella n° 5.
Stella n° 6.
Stella n° 7.
Stella n° 8.

Les presses visées au présent article sont équipées soit d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 30 avril 1949 sous les numéros 148 — 470 — T 449 et 148 — 471 — T 449, soit par un dispositif d'amenage automatique par rouleaux, qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le n° 288 — 757 — D 1249.

Art. 4. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1951:

1° Sous le n° 31 — 758 — T 1249, le protecteur « Vivex » simple à cames, assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau, construit par M. Marius Vivier, 20, avenue de Saxe, Lyon (Rhône);

2° Sous le n° 270 — 759 — T 1249, le chasse-mains construit par la Société Lignes télégraphiques et téléphoniques, à Conflans-sainte-Honorine (Seine-et-Oise);

3° Sous le n° 300 — 760 — T 1249, le chasse-mains type « Taylor » construit par la Régie nationale des usines Renault, à Billancourt (Seine).

Art. 5. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses, visées par la présente décision, sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée par l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948, ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir collicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la Société J. Perray et Ce, 31, rue Borrégo, à Paris (20e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 77 — 761 — D 1249:

Type 1 A M à commande par courroie (une poulie fixe):
Deux meules: 150 × 20.
Tours minute: 3.800.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler pneumatique portative construite par la société Pneumat, 37, rue La Fayette, à Paris (9e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 257 — 762 — D 1249:

Type 150 R X pouvant être équipé soit avec une meule bakélite: 150×30, soit avec une meule vitrifiée: 150×30.
Tours minute: 6.000.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, les machines à meuler construites par la société J. Perray et Ce, 31, rue Borrégo, à Paris (20e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 77 — 763 — P 1249:

Type n° 2 de la série M à commande par courroie deux meules: 203×25.
Tours minute: 2.800.

N° 77 — 764 — P 1249:

Type n° 2 de la série E M à commande électrique, deux meules: 203×25,
Tours minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 décembre 1949, Mlle Goubard (Fernande), dame sténodactylographe à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er octobre 1949 et pour une période de cinq ans, placée en position de détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Manuel (René), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones est maintenu à la disposition de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Yonne, pour une période de cinq ans à compter du 7 mars 1948

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prise en considération du projet partiel de reconstruction de Marseille et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 18 novembre 1949, est pris en considération le projet partiel de reconstruction de la ville de Marseille dans la partie délimitée par un double trait bleu aux plans joints audit arrêté.

Parmi les opérations mentionnées au projet de reconstruction de Marseille, sont déclarées d'utilité publique et d'urgence, outre les opérations mentionnées aux arrêtés des 7 septembre 1946, 13 septembre 1948, 18 octobre 1948, portant prise en considération du projet partiel de reconstruction de la ville de Marseille, les dispositions ci-après:

1° Extension du périmètre de reconstruction du Vieux-Port. — La déclaration d'utilité publique et d'urgence visée au paragraphe *a* de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1946 et à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1948 susvisé et s'appliquant au quartier du Vieux-Port est étendue vers le Nord, afin d'y inclure trois maisons sinistrées.

2° Périmètres de reconstruction situés de part et d'autre de l'auto-route Nord. — Aménagement des voies de desserte situées de part et d'autre de l'auto-route, entre l'impasse Junot et le boulevard de Strasbourg.

3° Elargissement et prolongement de la rue de Ruffi:

a) Elargissement de la rue de Ruffi pour la partie sinistrée située à l'Est de l'Eglise;

b) Elargissement de la rue de Ruffi pour les îlots sinistrés situés entre la rue Mirès et la rue Clary;

c) Prolongement de la rue de Ruffi entre la rue Clary et le boulevard Camille-Pelletan;

d) Création d'une voie dans le prolongement de la rue de Pontevès entre la rue Peyssonnaël et le boulevard Camille-Pelletan.

4° Prolongement du boulevard de Strasbourg. — Aménagement du carrefour formé au lieudit « Belle de Mai » par le prolongement du boulevard de Strasbourg et le boulevard de la Révolution.

5° Avenue d'Arenc. — Elargissement de l'avenue d'Arenc, entre la rue Mirès et la rue Melchior-Quinot.

6° La voie nouvelle reliant le boulevard Fonscolombes et la rue de la Vilette.

7° Prolongement du boulevard Gustave-Desplaces entre la rue Léon-Gozlan et la rue de Crimée.

8° Elargissement de la rue de la Providence pour sa partie entre la rue des Convalescents et la rue du Petit-Saint-Jean.

9° Quartier de l'Estaque:

a) Aménagement du lieudit « la Fontaine aux Tuiles » par la création d'un chemin reliant le boulevard Fenouil à un chemin existant élargi à 10 m;

b) Création d'un quartier de compensation englobant la voie nouvelle reliant le boulevard Fenouil au boulevard Albin-Bandini;

c) Création d'un quartier de compensation englobant la partie Sud du boulevard Fenouil au quai de l'Estaque.

10° Quartier de Pointe-Rouge. — Aménagement du C. V. n° 8 jusqu'à la réserve de terrain prévue en espaces libres publics.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 18 novembre 1949, ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes de Sochaux (Doubs) et Chambéry (Savoie).

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 décembre 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Territoire de Belfort. — Coefficients établis pour le mois de juin 1949.

Creuse. — Coefficients établis pour le mois d'août 1949.

Haute-Garonne. — Coefficients établis pour le mois d'août 1949.

Indre. — Coefficients établis pour le mois d'août 1949.

Basses-Pyrénées. — Coefficients établis pour le mois d'août 1949.

Pyrénées-Orientales. — Coefficients établis pour le mois de septembre 1949.

Haut-Rhin. — Coefficients établis pour le mois de juin 1949.

Savoie. — Coefficients établis pour le mois de septembre 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 décembre 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, établis pour le mois d'octobre 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 28 décembre 1949 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à déléguer sa signature à un haut fonctionnaire de ce ministère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination du président du conseil des ministres, des membres du Gouvernement, et notamment, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perriès (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, à qui délégation a été donnée par arrêté du 4 novembre 1949, délégation est donnée à M. Morin (André), sous-directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les décisions relatives aux affaires suivantes, rentrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppressions ou réductions de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente, par les veuves, orphelins et ascendants.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perriès (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Siret (Achille), administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 29 décembre 1949.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. (N° 8858.)

2. — Discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N°s 8734-8835.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales. (N° 8763.)

4. — Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au réta-

blissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti. (Nos 8144-6377-6921-8597-8566-7130-8615. — M. Moisan, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de comptabilité portant fixation, pour l'exercice 1950, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. (N° 8798. — M. Aubry, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 décembre 1949.

N° 8569. — Rapport, par Mme Charbonnel, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° tendant à allouer aux professeurs d'écoles normales pour sujétions inhérentes à leur emploi une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié; 2° tendant à dégager les crédits nécessaires pour permettre l'application de l'article 31 du titre III de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en allouant aux professeurs d'école normale une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié.

N° 8754. — Rapport, par M. Alphonse Denis, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour: 1° imposer une baisse substantielle des prix des cuirs et peaux bruts tannés et produits fabriqués; 2° rechercher et poursuivre les auteurs de la spéculation.

N° 8781. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à modifier l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 8804 — Deuxième rapport supplémentaire par Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

N° 8805. — Rapport, par M. Mokhtari, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'améliorer le recasement des anciens militaires nord-africains.

N° 8813. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

N° 8823. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

N° 8862. — Avis de M. Juglas au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]).

N° 8863. — Rapport, par M. Bessac, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour la campagne 1949-1950 le prix du tabac à la production au même taux que pour la campagne 1948-1949.

Commission des finances.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Taillade, Tourtaud.

Suppléants. — M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud), M. Schmitt (René) (de M. Aubry).

Assistait en outre à la séance. — M. Peytel.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Blanchet, Bocquet Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Durroux, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Vée.

Suppléants. — M. Chausson (de M. Waldeck Rochet), Mme Douteau (de M. Zunino), MM. Garcia (de M. Lucien Lambert), Martineau (de M. Charpentier), Mora (de M. Pouyet), Vuillaume (de M. Reille-Soult).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 28 décembre 1949

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Mme Charbonnel, MM Delxonne, Doutrellot, Faraud, Fauvel, Finet, Gau, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Kir, Mme Lempereur, M. Masson (Albert) (Loire), Mlle Rumeau, MM. Signor, Thamier, Viatte.

Suppléants. — M. Ricou (de M. Binot), Mme Claeys (de M. Calas), M. Brillouet (de M. Césaire), M. Moisan (de Mlle Dienesch), Mme Roca (de M. Garaudy), M. Biscarlet (de M. Hamon), M. Savard (de Mme Hertzog-Cachin), Mme Poinso-Chapuis (de Mlle Lamblin), M. Fonlupt-Esperaber (de M. Marc-Sangnier), M. Guesdon (de M. Rincent), M. Fagon (de M. Roques).

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Pronteau, Ramette, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Cogniot); M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Valentino, Tanguy Prigent, Camille Laurens, Jean-Moreau, Dreyfus-Schmidt, Mondon.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Defos du Rau, Desjardins, Gallet, Gourdon, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Wasmer.

Suppléants. — M. Gau (de M. Delahoutre), M. Asseray (de M. Dominjon), M. Savart (de M. Gautier), M. Catoire (de M. Grimaud), M. Brillouet (de M. Kriegel-Valrimont), M. Cristofol (de M. Marty), M. Doutrellot (de M. Noguères), M. Biscarlet (de Mme Schelli), Mme Lempereur (de M. Silvandre), M. Wagner (de M. Sissoko), M. Thamier (de M. Toujas), M. Delxonne (de M. Valentino).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le 28 décembre 1949, à seize heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950. — Examen des amendements renvoyés à la commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Désignation d'un membre de la commission des finances chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la caisse autonome de la reconstruction instituée par la loi du 21 mars 1948.

II. — Projet de loi n° 8734 et lettre rectificative n° 8835 au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — M. Truffaut, rapporteur.

III. — Projet de loi n° 8424 portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales, qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles. — M. Abelin, rapporteur.

IV. — Projet de loi n° 8093 adaptant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. — M. Truffaut, rapporteur.

V. — Avis sur un projet de décret portant remaniement des autorisations de programme et de payement accordées par la loi n° 49-483 du 8 avril 1949 pour la reconstruction et la réparation des dommages de guerre (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme). — M. Joseph Laniel, rapporteur.

VI. — Rapport n° 8716 fait par M. Thiriet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi n° 8121 relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. — M. Laniel, rapporteur pour avis.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Urgence pour le projet de loi (n° 6763) relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales. — Examen du rapport.

II. — Urgence pour la proposition de loi (n° 8860) de M. Borra rendant applicable à l'Algérie la loi (n° 8860) de M. Borra rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux d'immeubles à usage commercial, détruits par suite d'actes de guerre.

III. — Examen du projet de loi (n° 8734) relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, prévue pour le mercredi 28 décembre, à quinze heures, est reportée au jeudi 29 décembre 1949 (même heure, même local, même ordre du jour).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à seize heures (si l'Assemblée ne discute pas du rapport de M. Moisan sur les conventions collectives de travail) (local de la commission n° 264):

I. — Audition de M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la situation financière du fonds de l'assurance vieillesse.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 8637): ratification d'un accord entre la France et l'O. E. C. E.;

Le projet de loi (n° 8715): allocation de vieillesse des personnes non salariées;

La proposition de loi (n° 8367) de M. Croizat: augmentation des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales et simplification et amélioration de la gestion;

La proposition de loi (n° 8370) de M. Patinaud: chômage total et partiel;

La proposition de loi (n° 8372) de M. Gérard Duprat: allocations temporaires rattachées à aucune organisation autonome d'allocation de vieillesse;

La proposition de loi (n° 8406) de M. Gérard Duprat: prestations en cas d'accidents du travail;

La proposition de loi (n° 8414) de M. Delalande, sénateur: conseillers prud'hommes et loi du 2 août 1949 relative aux membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale;

La proposition de loi (n° 8462) de M. Triboulet: modification de l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs;

La proposition de loi (n° 8487) de M. Bouxom: aide à domicile;

La proposition de loi (n° 8488) de M. Duforest: lutte contre le travail noir;

La proposition de loi (n° 8495) de M. Gabriel Paul: octroi de la prime de 3.000 F aux jeunes travailleurs;

La proposition de loi (n° 8502) de Mme Claeys: octroi d'un treizième mois d'allocations familiales;

La proposition de loi (n° 8521) de M. Mazier: majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des prestations de l'assurance vieillesse;

La proposition de loi (n° 8529) de M. Bonnet: pensions d'invalidité des assurances sociales;

La proposition de loi (n° 8618) de Mme Claeys: octroi d'une prime de 1.000 F à chaque écolier;

La proposition de loi (n° 8777) de M. André Mercier: octroi d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales;

La proposition de loi (n° 8802) de Mlle Prevert: majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de sécurité sociale;

La proposition de loi (n° 8810) de M. Garcia: majoration des allocations familiales des travailleurs indépendants;

La proposition de résolution (n° 8335) de M. Bonnet: treizième mois de prestations familiales pour 1949;

La proposition de résolution (n° 8428) de M. Bouxom: remboursement aux employeurs du complément familial à la prime de 3.000 F;

La proposition de résolution (n° 8438) de M. Jacques Duclos: centre d'apprentissage de Saint-Mandé;

La proposition de résolution (n° 8669) de M. Marty: indemnisation des heures perdues pour coupures de courant électrique.

III. — Rapport de Mme Lefebvre: allocation temporaire aux vieux (deuxième lecture).

IV. — Rapport de M. Bouxom sur les propositions de loi (n° 6850) de M. Besset et (n° 7751) de M. Duquesne: congés payés des jeunes travailleurs.

V. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 8213) de M. Croizat: majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

VI. — Questions diverses.

Réunion de commissions du jeudi 29 décembre 1949.

Commission des finances, à dix heures trente et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 29 décembre 1949.

A neuf heures quarante-cinq. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 francs au kilogramme); et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et des salaires. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements.

II. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1946, le chiffre de 4.500 francs la tonne à 8,5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté.

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture: que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948, la baisse des produits agricoles et même leur mévente, a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises et cela, d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé; lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue: 1° d'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan; 2° d'améliorer les conditions de la vie rurale, notamment dans les régions défavorisées; 3° de réduire les prix de revient; notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles; 4° de limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux; 5° enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953.

IV. — M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garantie des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés; 2° quels sont les engagements pris, sur le plan agricole, dans le cadre de l'organisation économique européenne; 3° quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seul susceptible d'abaisser les prix de revient, au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Southon, jusques et y compris M. Voyant.

Tribunes. — Depuis M. Maurice Walker, jusques et y compris M. Breton.

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N° 856, 918 et 941, année 1949. — M. Georges Pernot, rapporteur).

2. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Séré, en remplacement de M. Joseph Quesnot, décédé). — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (Nos 815 et 887, année 1949. — M. Sarrien, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne. (Nos 763 et 889, année 1949. — M. Restat, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie. (Nos 761 et 934, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. (Nos 814 et 915, année 1949. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 816 et 870, année 1949. — M. Driant, rapporteur; et n° 933, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (N° 778, année 1949. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 781 et 920, année 1949. — Mme Devaud, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie. (Nos 813 et 913, année 1949 - M Regier, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. (Nos 805 et 919, année 1949. — M. Champeix, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce. (Nos 785 et 939, année 1949. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Roger Fournier, Dassaud et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1911 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée. (Nos 657 et 898, année 1949. — M. Roger Fournier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Brettes, jusques et y compris M. Chatenay.

Tribunes. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. François Dumas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 décembre 1949.

N° 914. — Proposition de résolution de M. Naveau tendant à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers

N° 923. — Proposition de résolution de M. Coulnaud tendant à remplacer les taxes sur la viande par une taxe unique.

N° 926. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à maintenir le payement par titres des indemnités de dommages de guerre aux sinistrés non prioritaires.

N° 933. — Avis de M. Kalb sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur les dommages de guerre.

N° 935. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestations de la caisse autonome nationale des mineurs.

N° 939. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi relative aux locations gérances de fonds de commerce

N° 941. — Rapport supplémentaire de M. Georges Pernot sur la proposition de loi tendant à la modification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

N° 942. — Projet de loi prorogeant les dispositions de l'ordonnance instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Cassagne, Charles-Cros, Gaudin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Loison, Méric, Pascaud, Raincourt (de), Soldani, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Cordier, Rochereau.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Coulnaud, Delthil, Lafay, Bernard, Leccia, Le Guyon (Robert), Mathieu, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Plait, Roux (Emile), Varlot, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Reveillaud, Vourc'h.

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diétheim (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Marroger (Jean), Marrane, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rouhert (Alex), Salle, Sclafer.

Excusé. — M. Jacques Masteau.

Suppléants. — MM. Aubert de M. Minvielle, Clavier de M. Landry).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet (Gaston), Delalande, Delthil, Gilbert Jules, Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin.

Excusé. — M. Chazette.

2e séance du mercredi 28 décembre 1949

Présents. — MM. Bardon-Demarzid, Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet (Gaston), Delthil, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Kalb, Maire (Georges), Molle (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard.

Excusé. — M. Chazette.

Suppléante. — Mme Roche (de M. Souquière).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Estève, Jaouen (Yves), Léger, Paumelle, Razac, Symphor.

Excusés. — Mme Eboué, MM. Ferracci, de Gracia, Lasalarié, Romani, Tucci, Vourc'h.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 30 décembre 1949, à dix heures (local n° 271):

I. — Audition de M. Jean Monnet, commissaire général au plan.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à neuf heures trente (local n° 214, salle Jules Méline :

Echange de vues sur la conclusion à donner au débat de politique agricole.

La commission des finances se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à neuf heures trente (local de la commission):

Projet de loi relatif à la réforme de l'auxiliariat (A. N. 7123, 8031, C. R. 805, année 1949). — Rapporteur pour avis: M. Fléchet.

Audition de M. le ministre de la défense nationale

(Cette audition n'aurait pas lieu au cas d'une réunion du conseil des ministres dans la matinée du jeudi 29 décembre.)

Convocations du jeudi 29 décembre 1949.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 214, salle Jules Méline.

Commission de comptabilité, à quatorze heures. — Local n° 272.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 262.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures quinze. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 29 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 170 et 330, année 1949. — M. Randretsa, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Léon, Lapart, Coulibaly, tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan. (N° 327, année 1949.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saidou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (Nos 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Momo Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (Nos 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 décembre 1949.

N° 327. — Proposition de M. Robert Léon tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan.

N° 329. — Proposition de résolution de M. Paul Hazoumé tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

N° 331. — Proposition de M. Charlier tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa, exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et, par conséquent, d'améliorer le niveau général de vie.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — M. Alfred Bour, Mme Caffot, MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Longuet, Monnet, Schock, Viniger.

Excusés. — MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Carroué, Diarra Tiemoko, Ebédé, Gueye Momar Djim, Ibrahim, Mademba Racine, Mignot, Ouedraogo, Piot, Roulleaux-Dugage, Saidou-Djermakoye, Souvannavong-Pheng.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. Belabed), Chassiot (de M. Boiteau), Monnet (de M. Kémajou), Mme Caffot (de M. Lapart), MM. Longuet (de M. Lhuillier), Le Brun Kéris (de M. Meyer), Viniger (de M. Rosfelder).

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Belabed, Alfred Bour, Bourgarel, Jousselin, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Polycarpe, Simon (Paul), Thonn Ouk.

Excusés. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Giard, Michard-Peilissier, Morel, Randretsa, Roulleaux-Dugage, Sousatte, Touré.

Suppléants. — M. Lombardo (de M. Arnault), Mlle Lafon (de M. de Boysson), M. Delmas (de M. Cortinchi), M. Léon (de M. Dadet), M. Donnat (de M. Nignan), M. Polycarpe (de M. Savi de Tové), M. Alduy (de M. Pieri), M. Rosenfeld (de M. Ebédé), M. Schock (de M. Motais de Narbonne).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Charlier, Delmas, Georget, Jacobson, Junillon, Longuet, Riond (Georges), Schmitt, Schock, Sérot.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Bilavarn Khoun, Curabet, Diarra Tiemoko, Egretaud, Gaudart, Guèye Momar Djim, Lombardo, Plagne (général), Sylvestre, Tétau, Touré, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Jacobson (de M. Moreux), Schmitt (de M. Thémia), Delmas (de M. Lhuillier), Riond (de M. Cianfarani), Junillon (de M. Camprasse).

Commission du règlement et pétitions.

Séance du mercredi 28 décembre 1949.

Présents. — MM. Max André, Antonini, Alfred Bour, Juge, Lautissier, Monnet, Polycarpe, Simon (Paul).

Excusés. — MM. Abdesselam, Arnault, le lieutenant-colonel Bichon, Bourgarel, Chassiot, le général Chevance-Bertin, Dadet, Diop Babakar, Ebédé, Naroun, Pieri, Ramanpy, Rosfelder, Sérot, Sylvestre.

Suppléants. — MM. Max André (de M. Vendenboogaerde), Antonini (de M. Boussenot), Mmes Caffot (de M. Estèbe), Cazelles (de M. Rosenfeld), MM. Egretaud (de M. Odru), Lautissier (de M. Thevenin), Polycarpe (de M. Savi de Tové).

Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 30 décembre 1949, à dix heures (salle n° 119) :

Examen du projet de règlement de la caisse des retraites des anciens conseillers.

Rapport sur l'examen du compte de gestion de l'exercice 1948.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 30 décembre 1949, à seize heures trente (local n° 217) :

I. — Suite de l'examen d'une réglementation des voyages, deuxième partie de la proposition de résolution (n° 284, année 1949) présentée par M. Juge et prise en considération par la commission du règlement dans sa séance du 28 décembre.

II. — Examen de la première partie de la proposition de résolution (n° 284, année 1949) de M. Juge, tendant à constituer un organisme ayant pour objet d'apporter une contribution au développement de l'information concernant les pays d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

Le Central Pacific Railway, société ayant son siège à Salt Lake City (E. U. A.), a cessé, à partir du 1er mars 1946, d'être abonné au timbre pour 500.000 obligations à p. 100, d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 500000.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de Nimes (Gard).

Un concours est ouvert en vue du recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de Nimes (Gard).

Les candidats, docteurs en médecine, devront posséder le diplôme d'hygiène et des titres d'hygiène suffisants et s'engager à ne pas exercer en clientèle.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront être adressés à M. le maire de Nimes avant le 30 janvier 1950.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin adjoint à l'établissement national des convalescents du Vésinet.

Un concours pour le recrutement d'un médecin adjoint à l'établissement national des convalescents du Vésinet aura lieu le 9 mars 1950.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat de l'établissement, avenue de la Princesse, au Vésinet, avant le 25 février 1950, dernier délai.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis à M. le directeur départemental de la population de Tarn-et-Garonne, rue du Docteur-Labat, à Montauban.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département du Pas-de-Calais.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département du Pas-de-Calais.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris, 17e).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE:
24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)
R. C.: Paris n° 54996 A; Douai n° 238 C.

Neuvième tirage du 20 décembre 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 113 obligations 4 1/2 0/0, 9e série, émission 1941.

En conséquence, le neuvième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 2.000 F le 1er janvier 1950, a porté sur 97 numéros seulement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;**

2° **Des numéros des 97 obligations remboursables le 1er janvier 1950** (ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras).

NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.
4	Juillet 1945
181 à 185	— 1949
231 à 235	— 1948
294 et 295	— 1948
341 à 345	— 1949
481 à 485	— 1947
546 à 550	— 1949
671	— 1948
716	— 1947
719 et 720	— 1947
796 à 800	— 1948
826 à 830	Janvier 1950
846 à 850	Juillet 1948
1.076 à 1.080	— 1949
1.096 à 1.100	Janvier 1950
1.128	Juillet 1946
1.316 à 1.320	Janvier 1950
1.336 à 1.340	— 1950
1.349	Juillet 1947
1.366 à 1.368	— 1949
1.371	— 1947
1.444 et 1.445	— 1947
1.616 à 1.620	— 1948
1.686	— 1948
1.688 à 1.690	— 1948
1.721 à 1.724	Janvier 1950
1.727 à 1.730	— 1950
1.736 à 1.740	Juillet 1949
1.756 à 1.760	— 1949
1.811 à 1.815	Janvier 1950
1.831 et 1.832	Juillet 1946
1.841 à 1.845	Janvier 1950
1.954	Juillet 1946
1.961 à 1.965	Janvier 1950
1.991 et 1.992	Juillet 1948
1.031 à 2.035	Janvier 1950
2.065	Juillet 1945
2.126 à 2.130	Janvier 1950
2.175	Juillet 1947
2.231 à 2.235	— 1947
2.336 à 2.340	— 1949
2.342	— 1947
2.381 à 2.385	— 1948
2.461 à 2.463	Janvier 1950
2.722 et 2.723	Juillet 1947
2.836 à 2.840	— 1949
2.882	— 1947
2.926 à 2.930	— 1948
2.961 à 2.965	— 1948
2.966	— 1946
3.081	— 1946
3.107 et 3.108	— 1948
3.291 à 3.295	Janvier 1950
3.356 à 3.358	Juillet 1945
3.391 à 3.395	Janvier 1950
3.456 et 3.457	— 1950
3.496 à 3.500	— 1950
3.506 à 3.510	— 1950
3.606 à 3.610	Juillet 1949
3.621 à 3.625	— 1949
3.641 à 3.645	— 1949
3.891 et 3.892	— 1948
3.895	— 1948
4.072 à 4.074	— 1944
4.136 à 4.140	— 1949
4.261 à 4.263	Janvier 1950
4.265	— 1950
4.396 à 4.400	— 1950
4.401	Juillet 1947
4.481 et 4.482	— 1948
4.491 à 4.494	— 1949
4.516 à 4.520	Janvier 1950
4.646 à 4.650	— 1950
4.661 à 4.665	Juillet 1949
4.936 à 4.938	— 1947
4.940	— 1947
4.946 à 4.949	— 1947
4.982 à 4.985	— 1946

Société des Forges de Gueugnon

ETABLISSEMENTS CAMPIONNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
R. C.: Charolles, n° 120; Paris, n° 285929 B.

Sixième amortissement du 1er avril 1950 des obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forges de Gueugnon (établissements Campionnet) sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, a racheté sur le marché le nombre d'obligations à amortir le 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
société Union électrique du Sud.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union électrique du Sud, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

5.761 et 5.762 — 6.171 et 6.172 — 6.751
9.404 et 9.405.

SOCIETE NOUVELLE
DES
Etablissements Decauville aîné

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 124 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76267.

Obligations 4 0/0 1944.

Sixième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 200 obligations à amortir le 15 février 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Société des forces motrices de la Haute-Romanche.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Liste des 382 obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 29 novembre 1949 et remboursables à partir du 1er janvier 1950 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

42	(49)	1.600	(48)	3.268	(50)
47	(49)	1.610	(49)	3.275	(50)
94	(47)	1.624	(49)	3.278	(50)
102	(47)	1.632	(49)	3.317	(50)
126	(49)	1.772	(50)	3.321	(50)
155	(50)	1.795	(50)	3.331	(50)
183	(47)	1.840	(48)	3.338	(49)
192	(49)	1.858	(46)	3.358	(45)
201	(44)	1.866	(46)	3.405	(50)
205	(47)	1.868	(46)	3.416	(49)
206	(49)	1.882	(49)	3.454	(48)
225	(48)	1.894	(49)	3.465	(46)
244	(50)	1.916	(49)	3.481	(50)
255	(44)	1.949	(49)	3.493	(49)
261	(47)	1.983	(45)	3.494	(49)
304	(50)	1.985	(47)	3.495	(46)
305	(50)	1.986	(47)	3.496	(46)
336	(50)	1.989	(43)	3.497	(50)
346	(50)	2.051	(50)	3.510	(49)
357	(50)	2.055	(50)	3.512	(47)
365	(48)	2.057	(49)	3.515	(49)
366	(47)	2.061	(49)	3.537	(48)
369	(47)	2.209	(49)	3.547	(49)
373	(47)	2.304	(49)	3.551	(49)
448	(49)	2.308	(49)	3.552	(48)
455	(50)	2.309	(49)	3.556	(46)
542	(49)	2.323	(49)	3.558	(48)
544	(49)	2.363	(50)	3.582	(49)
556	(49)	2.364	(49)	3.591	(46)
565	(49)	2.431	(50)	3.597	(46)
572	(48)	2.518	(49)	3.600	(47)
575	(48)	2.520	(49)	3.602	(47)
577	(48)	2.560	(48)	3.605	(47)
591	(50)	2.586	(49)	3.606	(46)
600	(49)	2.611	(48)	3.627	(46)
613	(49)	2.660	(50)	3.636	(48)
618	(47)	2.697	(50)	3.648	(49)
619	(49)	2.703	(48)	3.652	(50)
627	(47)	2.706	(49)	3.676	(49)
632	(50)	2.707	(48)	3.692	(50)
636	(47)	2.710	(49)	3.710	(49)
702	(50)	2.717	(45)	3.718	(49)
718	(50)	2.737	(50)	3.725	(50)
790	(50)	2.750	(50)	3.729	(47)
879	(48)	2.751	(49)	3.730	(47)
884	(48)	2.752	(47)	3.741	(47)
898	(49)	2.767	(50)	3.762	(50)
907	(47)	2.777	(48)	3.786	(48)
908	(47)	2.783	(49)	3.805	(47)
1.007	(48)	2.785	(49)	3.813	(48)
1.049	(49)	2.790	(47)	3.832	(46)
1.067	(49)	2.800	(49)	3.866	(50)
1.080	(49)	2.808	(49)	3.875	(48)
1.086	(49)	2.818	(50)	3.917	(50)
1.128	(49)	2.835	(48)	3.919	(46)
1.129	(45)	2.905	(50)	3.928	(48)
1.187	(49)	2.915	(50)	3.930	(49)
1.291	(50)	2.921	(49)	3.932	(48)
1.295	(49)	2.963	(48)	3.978	(49)
1.315	(50)	2.968	(48)	3.982	(49)
1.316	(50)	2.993	(49)	3.998	(50)
1.328	(49)	3.047	(50)	4.00[illegible]	(48)
1.329	(50)	3.050	(48)	4.013	(47)
1.403	(49)	3.051	(48)	4.030	(48)
1.408	(48)	3.054	(49)	4.092	(45)
1.413	(48)	3.075	(46)	4.117	(50)
1.415	(48)	3.077	(50)	4.127	(50)
1.416	(49)	3.165	(49)	4.128	(49)
1.419	(48)	3.168	(49)	4.189	(50)
1.422	(50)	3.210	(50)	4.194	(50)
1.427	(48)	3.235	(50)	4.215	(49)
1.430	(45)	3.236	(47)	4.248	(48)
1.436	(49)	3.238	(49)	4.259	(47)
1.497	(49)	3.246	(48)	4.262	(46)
1.508	(50)	3.250	(50)	4.263	(47)
4.266	(50)	6.605	(49)	8.848	(48)
4.271	(46)	6.606	(48)	8.854	(47)
4.273	(48)	6.612	(48)	8.870	(49)
4.274	(48)	6.618	(50)	8.895	(50)
4.278	(49)	6.619	(48)	8.900	(50)
4.280	(47)	6.624	(48)	8.925	(47)
4.367	(47)	6.676	(48)	8.946	(49)
4.420	(48)	6.721	(50)	9.002	(49)
4.422	(49)	6.778	(49)	9.005	(50)
4.433	(47)	6.780	(48)	9.007	(49)
4.442	(49)	6.790	(49)	9.008	(48)
4.471	(50)	6.932	(48)	9.010	(48)
4.495	(48)	6.993	(49)	9.031	(47)
4.507	(49)	7.027	(50)	9.032	(49)
4.510	(45)	7.049	(48)	9.036	(47)
4.512	(49)	7.139	(50)	9.072	(49)
4.543	(49)	7.178	(50)	9.086	(48)
4.547	(48)	7.185	(48)	9.089	(50)
4.558	(48)	7.187	(48)	9.112	(49)
4.559	(49)	7.293	(50)	9.127	(47)
4.562	(48)	7.345	(50)	9.139	(49)
4.580	(48)	7.375	(50)	9.190	(49)
4.588	(50)	7.394	(49)	9.241	(48)
4.659	(48)	7.429	(49)	9.242	(49)
4.721	(48)	7.445	(48)	9.253	(46)
4.725	(50)	7.492	(48)	9.310	(49)
4.747	(48)	7.497	(49)	9.314	(48)
4.763	(49)	7.527	(49)	9.317	(50)
4.764	(48)	7.585	(49)	9.326	(46)
4.823	(46)	7.589	(49)	9.338	(48)
4.832	(47)	7.604	(49)	9.366	(50)
4.844	(47)	7.651	(49)	9.370	(48)
4.917	(49)	7.653	(48)	9.375	(48)
4.939	(50)	7.655	(50)	9.376	(48)
4.947	(47)	7.656	(48)	9.378	(48)
4.960	(49)	7.738	(49)	9.394	(49)
5.004	(49)	7.760	(50)	9.401	(49)
5.015	(48)	7.855	(49)	9.406	(45)
5.025	(49)	7.874	(49)	9.408	(47)
5.056	(49)	7.875	(47)	9.409	(46)
5.057	(49)	7.876	(49)	9.413	(44)
5.059	(49)	7.886	(48)	9.422	(49)
5.206	(46)	7.888	(49)	9.438	(48)
5.219	(50)	7.908	(49)	9.493	(50)
5.221	(49)	7.919	(50)	9.581	(47)
5.225	(48)	7.928	(49)	9.595	(48)
5.253	(49)	7.974	(47)	9.622	(50)
5.261	(47)	8.002	(49)	9.656	(50)
5.267	(46)	8.015	(49)	9.665	(50)
5.280	(48)	8.026	(48)	9.676	(49)
5.320	(47)	8.070	(49)	9.685	(48)
5.323	(50)	8.098	(49)	9.705	(50)
5.325	(50)	8.152	(43)	9.706	(49)
5.327	(47)	8.181	(49)	9.716	(48)
5.346	(49)	8.182	(49)	9.796	(49)
5.354	(49)	8.190	(48)	9.838	(50)
5.384	(46)	8.289	(50)	9.852	(49)
5.385	(46)	8.291	(49)	9.941	(49)
5.387	(46)	8.309	(49)	9.961	(49)
5.406	(46)	8.310	(49)	10.003	(49)
5.415	(50)	8.325	(49)	10.007	(50)
5.499	(48)	8.362	(50)	10.054	(48)
5.500	(48)	8.411	(50)	10.072	(50)
5.542	(49)	8.419	(49)	10.103	(48)
5.647	(43)	8.473	(49)	10.107	(49)
5.648	(47)	8.476	(49)	10.171	(49)
5.667	(48)	8.511	(50)	10.177	(48)
5.731	(46)	8.521	(49)	10.179	(50)
5.745	(50)	8.531	(49)	10.180	(49)
5.768	(49)	8.534	(47)	10.194	(49)
5.784	(50)	8.537	(49)	10.285	(49)
5.810	(49)	8.544	(48)	10.294	(49)
5.833	(49)	8.574	(50)	10.317	(49)
5.836	(49)	8.580	(48)	10.330	(49)
5.898	(49)	8.585	(47)	10.353	(50)
5.926	(48)	8.588	(47)	10.375	(50)
5.957	(50)	8.601	(47)	10.376	(49)
5.965	(49)	8.614	(48)	10.421	(48)
5.986	(50)	8.621	(49)	10.463	(49)
6.004	(45)	8.623	(49)	10.465	(49)
6.094	(48)	8.654	(50)	10.468	(49)
6.137	(50)	8.672	(50)	10.470	(50)
6.148	(48)	8.675	(49)	10.500	(49)
6.188	(48)	8.686	(50)	10.514	(49)
6.251	(48)	8.698	(49)	10.519	(50)
6.287	(49)	8.700	(49)	10.525	(49)
6.329	(50)	8.713	(49)	10.527	(48)
6.338	(50)	8.747	(50)	10.529	(48)
6.393	(49)	8.750	(48)	10.530	(49)
6.418	(50)	8.753	(50)	10.569	(48)
6.463	(50)	8.768	(49)	10.586	(50)
6.525	(50)	8.781	(47)	10.594	(49)
6.536	(50)	8.783	(49)	10.613	(49)
6.554	(49)	8.797	(50)	10.617	(49)
6.562	(48)	8.805	(50)	10.622	(49)
6.564	(48)	8.818	(50)	10.649	(49)
6.574	(49)	8.825	(49)	10.712	(48)
6.576	(50)	8.843	(46)	10.773	(48)
6.587	(49)	8.844	(48)	10.774	(48)
10.775	(47)	11.954	(49)	13.088	(50)
10.780	(50)	11.971	(49)	13.090	(49)
10.793	(48)	11.976	(49)	13.091	(50)
10.821	(50)	12.025	(49)	13.112	(49)
10.840	(50)	12.041	(48)	13.119	(48)
10.916	(48)	12.044	(50)	13.121	(48)
10.944	(50)	12.097	(50)	13.126	(47)
10.946	(50)	12.105	(49)	13.136	(49)
10.983	(47)	12.106	(49)	13.137	(45)
10.992	(47)	12.114	(50)	13.140	(48)
10.994	(49)	12.125	(48)	13.141	(49)
10.996	(48)	12.164	(49)	13.151	(49)
10.998	(47)	12.165	(48)	13.153	(48)
11.002	(48)	12.168	(48)	13.155	(50)
11.043	(50)	12.175	(49)	13.159	(48)
11.047	(49)	12.178	(48)	13.198	(49)
11.053	(46)	12.179	(49)	13.212	(49)
11.139	(50)	12.181	(49)	13.228	(48)
11.170	(49)	12.186	(48)	13.229	(49)
11.171	(49)	12.188	(47)	13.230	(49)
11.179	(50)	12.197	(48)	13.233	(47)
11.185	(49)	12.215	(48)	13.234	(48)
11.186	(50)	12.243	(49)	13.274	(48)
11.193	(49)	12.247	(50)	13.306	(49)
11.194	(49)	12.249	(45)	13.308	(49)
11.208	(49)	12.250	(48)	13.313	(48)
11.210	(49)	12.253	(46)	13.329	(47)
11.219	(49)	12.255	(48)	13.330	(50)
11.220	(49)	12.256	(49)	13.351	(48)
11.230	(50)	12.263	(50)	13.352	(49)
11.232	(48)	12.298	(50)	13.405	(50)
11.239	(48)	12.302	(48)	13.498	(49)
11.243	(48)	12.305	(47)	13.499	(50)
11.276	(49)	12.309	(49)	13.500	(46)
11.278	(49)	12.310	(47)	13.501	(48)
11.353	(48)	12.311	(48)	13.511	(47)
11.364	(50)	12.322	(49)	13.512	(49)
11.369	(44)	12.388	(50)	13.525	(50)
11.372	(45)	12.343	(49)	13.531	(50)
11.374	(47)	12.354	(47)	13.556	(48)
11.376	(42)	12.358	(49)	13.572	(47)
11.382	(47)	12.371	(49)	13.573	(49)
11.383	(46)	12.425	(48)	13.591	(48)
11.390	(49)	12.441	(46)	13.592	(48)
11.393	(47)	12.449	(47)	13.618	(49)
11.395	(50)	12.472	(49)	13.619	(50)
11.396	(48)	12.529	(44)	13.630	(48)
11.402	(47)	12.542	(50)	13.631	(49)
11.408	(45)	12.557	(48)	13.638	(49)
11.409	(44)	12.565	(47)	13.644	(47)
11.410	(44)	12.575	(49)	13.652	(49)
11.411	(44)	12.579	(48)	13.658	(48)
11.412	(47)	12.581	(48)	13.699	(48)
11.419	(49)	12.582	(48)	13.708	(48)
11.422	(49)	12.588	(48)	13.710	(49)
11.426	(49)	12.592	(46)	13.712	(46)
11.439	(48)	12.593	(47)	13.715	(50)
11.492	(47)	12.609	(49)	13.721	(47)
11.494	(45)	12.626	(47)	13.727	(48)
11.499	(47)	12.630	(47)	13.729	(48)
11.508	(50)	12.632	(46)	13.733	(50)
11.510	(50)	12.642	(48)	13.734	(48)
11.520	(48)	12.643	(47)	13.761	(50)
11.521	(48)	12.647	(48)	13.780	(50)
11.535	(50)	12.649	(48)	13.792	(49)
11.547	(49)	12.672	(46)	13.795	(48)
11.550	(48)	12.684	(48)	13.800	(45)
11.552	(50)	12.694	(48)	13.906	(49)
11.559	(49)	12.710	(50)	13.908	(47)
11.609	(49)	12.711	(50)	13.909	(47)
11.614	(49)	12.715	(47)	13.971	(49)
11.626	(49)	12.718	(49)	13.996	(50)
11.630	(49)	12.727	(47)	14.004	(48)
11.632	(48)	12.729	(48)	14.008	(50)
11.633	(49)	12.751	(49)	14.019	(50)
11.642	(48)	12.801	(48)	14.023	(49)
11.650	(49)	12.803	(46)	14.024	(48)
11.664	(49)	12.804	(47)	14.030	(49)
11.665	(49)	12.807	(47)	14.046	(47)
11.697	(48)	12.812	(49)	14.049	(49)
11.700	(49)	12.838	(49)	14.053	(49)
11.711	(50)	12.839	(46)	14.060	(47)
11.717	(50)	12.842	(49)	14.149	(49)
11.722	(49)	12.846	(49)	14.161	(49)
11 729	(49)	12.872	(50)	14.182	(50)
11.730	(49)	12.878	(49)	14.235	(49)
11.733	(49)	12.882	(49)	14.253	(50)
11.736	(48)	12.940	(48)	14.260	(48)
11.761	(49)	12.961	(50)	14.271	(48)
11.862	(48)	12.973	(49)	14.275	(48)
11.879	(48)	12.974	(50)	14.276	(49)
11.881	(50)	12.986	(48)	14.306	(50)
11.883	(49)	13.013	(49)	14.391	(47)
11.889	(49)	13.017	(50)	14.414	(48)
11.892	(48)	13.028	(47)	14.417	(48)
11.898	(47)	13.068	(48)	14.427	(48)
11.904	(49)	13.074	(48)	14.430	(48)
11.910	(50)	13.076	(44)	14.432	(49)
11.934	(46)	13.084	(49)	14.444	(49)
11.935	(47)	13.085	(47)	14.445	(47)

14.449	(50)	16.243	(47)	18.189	(48)	20.147	(47)	22.038	(48)	23.960	(50)	26.022	(49)	27.199	(49)
14.479	(47)	16.311	(49)	18.195	(49)	20.149	(48)	22.039	(47)	23.966	(47)	26.036	(47)	27.203	(50)
14.491	(50)	16.335	(50)	18.270	(50)	20.165	(50)	22.049	(49)	23.978	(49)	26.053	(49)	27.217	(49)
14.533	(48)	16.414	(48)	18.310	(50)	20.186	(50)	22.062	(49)	23.993	(47)	26.068	(50)	27.241	(50)
14.562	(49)	16.417	(48)	18.322	(49)	20.192	(50)	22.063	(48)	24.034	(47)	26.093	(46)	27.258	(50)
14.583	(48)	16.423	(47)	18.324	(49)	20.199	(47)	22.142	(48)	24.070	(48)	26.098	(48)	27.323	(49)
14.604	(49)	16.450	(50)	18.363	(49)	20.204	(49)	22.159	(50)	24.071	(48)	26.129	(50)	27.337	(50)
14.609	(48)	16.473	(44)	18.366	(49)	20.205	(48)	22.191	(50)	24.074	(47)	26.171	(46)	27.348	(49)
14.613	(48)	16.482	(50)	18.422	(50)	20.251	(49)	22.264	(49)	24.105	(46)	26.191	(47)	27.357	(50)
14.616	(48)	16.491	(49)	18.444	(49)	20.281	(50)	22.272	(50)	24.108	(46)	26.214	(50)	27.395	(48)
14.623	(49)	16.502	(49)	18.467	(50)	20.315	(48)	22.292	(49)	24.140	(46)	26.217	(49)	27.401	(48)
14.652	(49)	16.519	(50)	18.497	(49)	20.340	(50)	22.304	(49)	24.195	(50)	26.248	(50)	27.413	(48)
14.676	(49)	16.565	(46)	18.516	(47)	20.349	(50)	22.309	(47)	24.196	(50)	26.252	(47)	27.439	(48)
14.703	(48)	16.566	(47)	18.523	(47)	20.368	(49)	22.310	(47)	24.202	(50)	26.255	(48)	27.455	(49)
14.704	(48)	16.575	(48)	18.529	(48)	20.385	(49)	22.335	(50)	24.204	(48)	26.268	(49)	27.464	(50)
14.710	(45)	16.586	(46)	18.584	(49)	20.388	(50)	22.336	(49)	24.205	(49)	26.331	(50)	27.476	(47)
14.712	(45)	16.599	(46)	18.597	(49)	20.424	(49)	22.359	(48)	24.223	(48)	26.349	(49)	27.477	(47)
14.718	(47)	16.619	(49)	18.714	(50)	20.431	(48)	22.374	(46)	24.226	(49)	26.350	(49)	27.484	(48)
14.745	(49)	16.623	(47)	18.735	(50)	20.480	(48)	22.466	(50)	24.229	(49)	26.365	(49)	27.511	(49)
14.750	(50)	16.652	(49)	18.748	(45)	20.534	(49)	22.476	(49)	24.230	(49)	26.369	(47)	27.512	(48)
14.755	(50)	16.706	(48)	18.749	(46)	20.540	(50)	22.485	(48)	24.240	(48)	26.372	(47)	27.519	(50)
14.764	(48)	16.739	(49)	18.750	(45)	20.574	(48)	22.491	(45)	24.257	(48)	26.387	(47)	27.523	(49)
14.768	(47)	16.742	(48)	18.753	(45)	20.575	(46)	22.492	(49)	24.258	(48)	26.390	(49)	27.559	(49)
14.770	(49)	16.743	(50)	18.755	(48)	20.606	(50)	22.522	(50)	24.259	(47)	26.410	(48)	27.567	(49)
14.804	(49)	16.789	(49)	18.758	(42)	20.630	(48)	22.532	(47)	24.261	(50)	26.415	(48)	27.605	(48)
14.812	(49)	16.790	(48)	18.783	(48)	20.656	(48)	22.588	(48)	24.281	(50)	26.442	(45)	27.612	(48)
14.816	(46)	16.791	(44)	18.785	(48)	20.665	(50)	22.595	(49)	24.309	(50)	26.445	(47)	27.696	(49)
14.817	(47)	16.792	(46)	18.793	(50)	20.668	(48)	22.624	(49)	24.318	(47)	26.459	(48)	27.749	(47)
14.819	(50)	16.855	(50)	18.823	(50)	20.703	(50)	22.639	(50)	24.338	(50)	26.472	(45)	27.750	(48)
14.832	(47)	16.881	(49)	18.829	(48)	20.706	(48)	22.665	(47)	24.339	(49)	26.473	(45)	27.937	(48)
14.836	(47)	16.894	(49)	18.834	(46)	20.707	(48)	22.707	(49)	24.373	(49)	26.475	(46)	27.941	(48)
14.851	(49)	16.896	(49)	18.844	(48)	20.712	(49)	22.731	(49)	24.376	(49)	26.477	(47)	27.964	(47)
14.852	(49)	16.919	(49)	18.847	(49)	20.714	(49)	22.737	(49)	24.389	(47)	26.479	(45)	27.977	(47)
14.860	(49)	16.933	(49)	18.857	(48)	20.781	(50)	22.751	(48)	24.453	(50)	26.481	(46)	28.033	(50)
14.862	(49)	16.953	(46)	18.864	(48)	20.794	(49)	22.764	(50)	24.469	(49)	26.509	(50)	28.071	(46)
14.866	(49)	16.955	(50)	18.942	(49)	20.796	(50)	22.766	(48)	24.500	(50)	26.528	(50)	28.073	(48)
14.929	(47)	16.972	(48)	18.946	(48)	20.804	(49)	22.767	(50)	24.514	(50)	26.530	(50)	28.075	(50)
14.932	(48)	16.975	(47)	18.957	(48)	20.807	(47)	22.776	(49)	24.535	(49)	26.583	(48)	28.105	(47)
14.936	(47)	16.978	(48)	19.005	(48)	20.808	(48)	22.820	(50)	24.609	(49)	26.603	(48)	28.114	(48)
14.939	(50)	16.996	(49)	19.007	(50)	20.823	(49)	22.822	(46)	24.631	(49)	26.605	(49)	28.130	(49)
14.966	(50)	17.052	(47)	19.049	(49)	20.852	(49)	22.823	(50)	24.640	(49)	26.630	(49)	28.183	(49)
14.969	(49)	17.100	(48)	19.057	(50)	20.897	(49)	22.851	(50)	24.748	(50)	26.644	(49)	28.188	(50)
14.976	(48)	17.117	(50)	19.136	(46)	20.929	(49)	22.864	(49)	24.753	(49)	26.658	(49)	28.192	(46)
14.980	(50)	17.122	(50)	19.149	(50)	20.985	(49)	22.880	(49)	24.767	(45)	26.662	(49)	28.212	(48)
14.984	(50)	17.127	(49)	19.191	(48)	21.021	(49)	22.881	(45)	24.781	(48)	26.676	(49)	28.221	(46)
15.005	(49)	17.159	(50)	19.196	(48)	21.032	(49)	22.882	(47)	24.785	(48)	26.685	(50)	28.225	(47)
15.006	(49)	17.168	(50)	19.199	(49)	21.072	(49)	22.906	(48)	24.786	(48)	26.748	(49)	28.226	(49)
15.037	(50)	17.208	(50)	19.225	(50)	21.095	(47)	22.914	(48)	24.794	(50)	26.791	(47)	28.333	(47)
15.044	(47)	17.216	(47)	19.248	(49)	21.099	(49)	22.927	(49)	24.808	(49)	26.808	(48)	28.372	(47)
15.053	(47)	17.229	(50)	19.272	(43)	21.123	(49)	22.914	(50)	24.838	(48)	26.809	(50)	28.408	(48)
15.058	(49)	17.234	(49)	19.276	(45)	21.158	(49)	22.968	(50)	24.846	(47)	26.822	(49)	28.411	(50)
15.080	(49)	17.256	(49)	19.278	(50)	21.187	(49)	22.994	(50)	24.851	(50)	26.839	(50)	28.438	(48)
15.081	(47)	17.257	(50)	19.279	(46)	21.194	(50)	22.996	(49)	24.889	(48)	26.883	(49)	28.439	(48)
15.085	(48)	17.291	(49)	19.281	(48)	21.266	(48)	23.006	(50)	24.912	(47)	26.905	(46)	28.447	(49)
15.086	(48)	17.292	(48)	19.311	(49)	21.276	(49)	23.021	(46)	24.921	(48)	26.906	(49)	28.453	(48)
15.087	(47)	17.329	(48)	19.313	(48)	21.288	(49)	23.023	(49)	24.935	(47)	26.907	(48)	28.457	(50)
15.092	(50)	17.343	(48)	19.314	(47)	21.291	(49)	23.032	(48)	24.938	(49)	26.923	(48)	28.467	(49)
15.093	(49)	17.386	(50)	19.338	(49)	21.363	(50)	23.041	(50)	24.948	(49)	26.935	(50)	28.470	(47)
15.125	(49)	17.446	(49)	19.339	(48)	21.383	(50)	23.052	(49)	24.949	(50)	26.951	(48)	28.489	(49)
15.128	(48)	17.448	(50)	19.376	(48)	21.396	(50)	23.055	(44)	24.950	(48)	27.010	(48)	28.495	(49)
15.145	(50)	17.450	(50)	19.387	(48)	21.402	(49)	23.069	(50)	24.954	(49)	27.071	(50)	28.501	(50)
15.147	(50)	17.468	(48)	19.388	(48)	21.464	(48)	23.103	(48)	25.002	(48)	27.084	(48)	28.538	(42)
15.154	(49)	17.507	(47)	19.400	(49)	21.467	(50)	23.151	(46)	25.009	(49)	27.087	(48)	28.590	(48)
15.216	(47)	17.560	(50)	19.447	(50)	21.471	(49)	23.170	(43)	25.156	(49)	27.088	(49)	28.679	(47)
15.252	(48)	17.564	(49)	19.458	(49)	21.486	(48)	23.196	(50)	25.161	(49)	27.132	(47)	28.711	(47)
15.256	(49)	17.578	(48)	19.471	(49)	21.489	(48)	23.246	(49)	25.188	(50)	27.190	(50)	28.713	(49)
15.306	(50)	17.613	(50)	19.496	(50)	21.508	(50)	23.287	(46)	25.189	(49)	27.195	(49)	28.715	(47)
15.347	(46)	17.623	(50)	19.531	(50)	21.521	(49)	23.310	(48)	25.213	(50)				
15.355	(47)	17.624	(48)	19.532	(45)	21.526	(49)	23.356	(47)	25.313	(48)				
15.357	(49)	17.637	(47)	19.533	(43)	21.553	(49)	23.363	(49)	25.315	(50)				
15.359	(49)	17.639	(47)	19.534	(47)	21.582	(49)	23.406	(48)	25.332	(46)				
15.362	(47)	17.641	(46)	19.573	(49)	21.635	(47)	23.407	(48)	25.335	(49)				
15.488	(47)	17.647	(49)	19.640	(49)	21.643	(49)	23.411	(48)	25.358	(49)				
15.570	(50)	17.648	(49)	19.642	(49)	21.651	(47)	23.412	(48)	25.366	(50)				
15.571	(50)	17.677	(47)	19.650	(48)	21.652	(47)	23.414	(48)	25.412	(48)				
15.594	(49)	17.681	(49)	19.656	(49)	21.662	(47)	23.417	(46)	25.456	(48)				
15.596	(50)	17.696	(50)	19.657	(50)	21.663	(50)	23.490	(50)	25.470	(50)				
15.635	(47)	17.723	(48)	19.747	(44)	21.676	(49)	23.504	(48)	25.492	(48)				
15.720	(50)	17.733	(48)	19.749	(48)	21.685	(50)	23.507	(46)	25.499	(48)				
15.755	(48)	17.760	(50)	19.756	(50)	21.691	(50)	23.543	(50)	25.586	(49)				
15.789	(49)	17.785	(49)	19.762	(49)	21.693	(49)	23.630	(49)	25.587	(49)				
15.906	(49)	17.797	(49)	19.763	(48)	21.698	(49)	23.634	(50)	25.596	(48)				
15.939	(49)	17.847	(50)	19.817	(42)	21.739	(50)	23.638	(50)	25.632	(48)				
15.955	(50)	17.853	(48)	19.847	(49)	21.744	(49)	23.639	(48)	25.641	(49)				
15.957	(49)	17.859	(48)	19.848	(50)	21.746	(49)	23.640	(47)	25.668	(50)				
15.967	(49)	17.913	(49)	19.859	(49)	21.754	(48)	23.651	(49)	25.688	(49)				
15.969	(50)	17.944	(49)	19.885	(48)	21.793	(49)	23.652	(47)	25.747	(49)				
15.979	(50)	17.949	(50)	19.938	(50)	21.817	(50)	23.668	(50)	25.788	(46)				
16.028	(50)	17.989	(46)	19.965	(50)	21.853	(49)	23.691	(49)	25.810	(50)				
16.044	(47)	17.990	(47)	19.969	(50)	21.888	(50)	23.700	(49)	25.823	(49)				
16.045	(48)	17.999	(50)	19.973	(50)	21.915	(48)	23.728	(49)	25.828	(45)				
16.047	(47)	18.006	(48)	19.984	(50)	21.917	(50)	23.735	(49)	25.864	(49)				
16.074	(49)	18.008	(50)	20.005	(48)	21.924	(49)	23.751	(48)	25.872	(48)				
16.088	(47)	18.020	(50)	20.008	(49)	21.926	(50)	23.769	(50)	25.875	(48)				
16.098	(50)	18.044	(48)	20.014	(50)	21.929	(50)	23.773	(46)	25.906	(50)				
16.110	(47)	18.091	(49)	20.041	(49)	21.949	(50)	23.774	(48)	25.912	(48)				
16.152	(46)	18.098	(49)	20.062	(50)	21.969	(49)	23.775	(44)	25.913	(47)				
16.175	(50)	18.128	(50)	20.085	(50)	22.011	(47)	23.792	(48)	25.996	(49)				
16.214	(50)	18.131	(50)	20.108	(49)	22.020	(49)	23.805	(49)	26.000	(48)				
16.226	(49)	18.143	(50)	20.141	(49)	22.033	(50)	23.856	(50)	26.020	(48)				
16.227	(49)					22.036	(47)	23.932	(50)						

Les obligations amorties en 1950 seront remboursables à partir du 1er janvier 1950, coupon au 1er juillet 1950 attaché, à raison de 1.001 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur.

Société des Eaux du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 24103.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société procède au rachat en Bourse de la totalité des 64 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1950 par le tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage.

Le précédent amortissement a eu lieu également par rachat.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

UNION
DES
Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918
SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, RUE LAMENNAIS
R. C.: Seine n° 346754 B.

Avis de remboursement de l'emprunt 5 1/2 0/0 1928 (série E) émis par le Groupement pour la reconstitution immobilière dans les régions sinistrées (Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale).

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 qui, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, a notamment pris en charge le service et la gestion de l'emprunt 5 1/2 0/0 1928 (série E) du Groupement pour la reconstitution immobilière dans les régions sinistrées (Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale) usant, dans les conditions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935, du droit que s'était réservé la société émetrice, remboursera par anticipation, à la date du 1er février 1950, la totalité des obligations dudit emprunt restant en circulation et non amorties à cette date.

Ces obligations seront remboursables à 2.500 F net; elles cesseront de porter intérêt à partir du 1er février 1950.

AVIS DIVERS

EMPRUNTS URUGUAY 1905 ET 1909

Les porteurs de ces emprunts sont avisés que, conformément au décret du ministère des finances de la république orientale de l'Uruguay du 5 décembre 1949, le délai pour l'adhésion au plan de réorganisation du service de ces emprunts, institué par la loi uruguayenne du 3 janvier 1939, est prorogé jusqu'au 31 mars 1950.

Les porteurs qui n'auraient pas encore déposé leurs titres pour l'estampillage sont donc invités à le faire, dans le plus bref délai, auprès des établissements habilités.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Crédit immobilier de la région de Sceaux
AU CAPITAL DE 300.000 F
MAIRIE DE MONTROUGE

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 31 janvier 1950, à seize heures, à la mairie de Montrouge.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1948;
Approbation du bilan et compte de profits et pertes 1948;
Renouvellement des pouvoirs d'administrateurs;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
G. THIL,
maire de Montrouge, vice-président du conseil général de la Seine.

Société pour l'Encouragement des Tirs en France
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000 F
SIÈGE SOCIAL: CERCLE DU BOIS-DE-BOULOGNE, PELOUSE DE MADRID, PARIS (16e)

Assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la Société pour l'encouragement des tirs en France sont convoqués par le conseil d'administration, en assemblée générale extraordinaire, le samedi 10 janvier 1950, à dix heures trente précises, au siège social, cercle du Bois-de-Boulogne, Paris (16e).

ORDRE DU JOUR

Prorogation de la société;
Apporter aux statuts les modifications qui résultent de cette prorogation.

Dette Belge 3 °/o 1re série (échange)

L'échange, contre de nouveaux titres, des obligations de la dette belge 3 0/0 1re série, démunies de coupons, détenues par des porteurs résidant en France, pourra être effectué aux guichets de MM. de Rothschild frères, banquiers, 21, rue Laffitte, à Paris (9e), jusqu'au 30 juin 1950, aux conditions ci-après: les obligations, à l'exception des coupures de 100 F, doivent être munies du certificat de déclaration délivré par le service de validation des titres belges fonctionnant à l'ambassade de Belgique à Paris et être présentées par une banque ou un établissement qui, lors du recensement des titres, a été agréé par les gouvernements français et belge pour recevoir les dépôts.

Avant tout dépôt ou envoi, s'informer auprès de MM. de Rothschild frères des formalités de présentation des titres à échanger.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL
(RAVITAILLEMENT)

APPEL D'OFFRES

pour l'exportation de viande congelée de porc sur la Grande-Bretagne.

Les professionnels du bétail et de la viande qui désireraient concourir en vue de l'exportation sur la Grande-Bretagne, pour le compte du Gouvernement français, d'un contingent maximum de 710 t de viandes congelées de porc, à réaliser en totalité ou par tranches minimum de 355 t, sont invités à adresser par lettres recommandées, en les accompagnant de toutes références prévues au cahier des charges, les propositions qu'ils pourraient avoir à présenter au secrétaire d'Etat chargé de la liquidation du ravitaillement, bureau des marchés et cessions, 2, rue de Marengo, Paris (1er), jusqu'au mercredi 11 janvier 1950, à douze heures.

Passé ce délai, aucune demande ne sera admise.

L'Etat se portant acquéreur des viandes après leur livraison en Grande-Bretagne et agréage par les autorités britanniques, les conditions de réalisation de cette opération feront l'objet d'un marché dont il peut être pris connaissance à partir du jeudi 29 décembre 1949, tous les jours non fériés, de dix heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi, au ministère de l'agriculture, bureau approvisionnement viandes, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Demandes de changement de nom

M. Scobeleff (Serge), né à Bakou (Russie) le 18 janvier 1908, naturalisé Français par décret du 22 février 1947, demeurant à Vincennes, 11, rue Anatole-France, demande au garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Scobe.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DOMINION. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres du club. Siège social: 5, rue de la Huchette, à Paris.

29 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ACADÉMIE DE BILLARD DU VIEUX PAYS. But: pratique du sport du billard. Siège social: 5, rue de Gonesse, Aulnay-sous-Bois.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. GROUPE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES MUTILÉS DU TRAVAIL ET DE LEURS AYANTS DROIT. But: défense des intérêts des accidentés du travail et de leurs ayants droit devant les tribunaux de paix, civils, et cour d'appel; accomplissement des formalités pour l'obtention des allocations et majorations de rentes. Siège social: 11, rue Salluste, à Alger.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. UNION COLOMBOPHILE TRITHOISE. But: aider le sport colombophile et unir les amateurs trithois. Siège social: mairie de Trith-Saint-Léger.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE LAÏQUE MIXTE DES ÉCOLES DE WANDIGNIES. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école de filles de Wandignies-Hamage.

9 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. UNION SYMPHONIQUE GAILLACOISE. But: constitution d'une société musicale; formation d'une école de musique. Siège social: mairie de Gaillac.

9 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. VÉLO-CLUB DE CRAON. But: pratique de la culture physique et du cyclisme. Siège social: maison Viel, cycles, 7, rue des Halles, Craon.

10 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CULTURE ET LOISIRS DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS DU BASSIN MINIER NORD-PAS-DE-CALAIS. But: organisation des congés payés et loisirs des travailleurs chrétiens sur des bases familiales, communautaires, saines et éducatives; élévation culturelle de ses adhérents par la création de bibliothèques, cercles et tout ce qui peut les élever au point de vue intellectuel, artistique et moral. Siège social: 21, rue Diderot, Lens.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corse. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA CORSE. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: mairie d'Ajaccio.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1945: page 5120, 2e colonne, 1re insertion, CONFÉDÉRATION NATIONALE DES RÉSERVES DES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE, 13e ligne, au lieu de: « 40, rue de Châteaudun », lire: « 10, rue de Châteaudun ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.